

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 139  
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Tiurai 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

##### CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

	Pages
Convention cadre n° 88-5 du 31 mars 1988 sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française. ....	966
Convention d'application n° 88-6 du 31 mars 1988 à la convention cadre sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française. ....	966
Convention n° 88-7 du 31 mars 1988 relative à la conservation, à la communication et à la duplication des archives intéressant la Polynésie française. ....	967

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Décision n° 631 PEL.E3 du 20 juin 1990 portant affectation de M. Jean-Jacques Fort, administrateur civil hors classe de 4e échelon. ....	970
--	-----

##### EXTRAITS

Arrêté n° 649 AC.DIR.ADM du 25 juin 1990 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de 3 techniciens de l'aviation civile. ....	971
Arrêté n° 653 D du 26 juin 1990 portant organisation de concours pour le recrutement de fonctionnaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	971

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-72 AT du 15 juin 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990. ....	972
Délibérations n° 90-74 à n° 90-76 AT du 21 juin 1990 portant approbation des comptes financiers, exercice 1989, du Centre des métiers d'art, de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime. ....	990

Délibération n° 90-77 AT du 28 juin 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990. ....	991
Délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs. ....	992
Délibération n° 90-82 AT du 28 juin 1990 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale. ....	993

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 699 CM du 26 juin 1990 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques. ....	994
Arrêté n° 700 CM du 26 juin 1990 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. ....	994
Arrêté n° 701 CM du 26 juin 1990 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire. ....	995
Arrêté n° 356 PR du 27 juin 1990 portant délégation du pouvoir d'ordonnement (M. Jack Roomataaroa). ....	996
Arrêté n° 721 CM du 29 juin 1990 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. ....	996
Arrêté n° 722 CM du 29 juin 1990 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. ....	997

### EXTRAITS

Arrêté n° 696 CM du 26 juin 1990 modifiant l'arrêté n° 124 CM du 1er février 1989 portant renouvellement des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. ....	997
Arrêté n° 697 CM du 26 juin 1990 modifiant l'arrêté n° 233 CM du 14 février 1989 portant nomination des membres des organisations syndicales ouvrières et des représentants des employeurs au sein de la commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi et de la formation professionnelle dénommée "commission prévention et formation". ...	997
Arrêté n° 698 CM du 26 juin 1990 modifiant l'arrêté n° 1326 CM du 13 décembre 1988 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. ....	998
Arrêté n° 706 CM du 26 juin 1990 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la société anonyme Salaisons de Tahiti. ....	998
Arrêté n° 708 CM du 26 juin 1990 rendant exécutoire la délibération n° 1-90 du 23 mars 1990 approuvant le projet de budget de l'Institut territorial de la statistique (budget primitif pour l'exercice 1990). ....	998
Arrêté n° 709 CM du 26 juin 1990 rendant exécutoire la délibération n° 2-90 du 23 mars 1990 portant approbation de l'utilisation de la convention des A.N.F.A. comme référence pour gérer le personnel de l'Institut territorial de la statistique. ....	998
Arrêté n° 710 CM du 26 juin 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1990. .	998
Arrêté n° 357 PR du 28 juin 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications. ....	998

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 695 CM du 26 juin 1990 habilitant et commissionnant M. Olivier Gioud, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, à constater les infractions à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française. ....	998
--	-----

### EXTRAITS

Arrêté n° 671 CM du 26 juin 1990 relatif à l'octroi d'une subvention à l'association Tahiti Hotu Tere au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.I.D.A. ....	999
--	-----

Arrêtés n° 712 à n° 718 CM du 27 juin 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 10-90 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle du 22 mars 1990 : - arrêtant le budget primitif de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1990 ; - fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1990 ; - fixant les tarifs des prestations de la discothèque-vidéothèque de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1990 ; - portant réforme et autorisant la cession des véhicules de l'O.T.A.C. ; - autorisant le président du conseil d'administration ou le secrétaire général à négocier un emprunt auprès d'un organisme bancaire ; - portant approbation du rapport d'activités de l'O.T.A.C. pour l'exercice 1989 ; - et autorisant le secrétaire général de l'O.T.A.C. à céder les droits audiovisuels se rapportant à tous les spectacles produits par l'O.T.A.C. ....

999

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 711 CM du 27 juin 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-90 CIFAJ du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse du 12 juin 1990 approuvant les indemnités de direction. ....

999

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2792 MTT du 26 juin 1990 autorisant le navire Auranui 2 à desservir certaines îles des Tuamotu du 1er juin au 31 août 1990. ....

999

Arrêté n° 2793 MTT du 26 juin 1990 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir les îles de Anaa et de Faaite du 19 au 21 juin 1990. ....

999

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 673 CM du 26 juin 1990 portant modification du programme des interventions de l'exercice 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP). ....

999

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2781 MSE du 26 juin 1990 autorisant M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.) à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). ....

1000

Arrêté n° 2797 MSE/SANTE du 26 juin 1990 fixant les résultats de l'examen de passage de deuxième en troisième année d'études d'infirmier/ère des élèves de la promotion 88/89 du cycle A (préparation au diplôme d'Etat) organisé en juin 1990. ....

1004

Arrêtés n° 691 à n° 693 CM du 26 juin 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 8 à n° 10 CHT : - portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1990 ; - portant apurement du contentieux C.P.S. relatif à des titres de recette pour soins externes, exercice 1986 ; - et portant approbation du projet de marché passé avec la société IBM France pour la fourniture d'un ordinateur de type départemental au C.H.T. ....

1005

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 672 CM du 26 juin 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Uturoa (île de Raiatea) pour l'extension du port de Uturoa. ....

1005

Arrêté n° 676 CM du 26 juin 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Philippe Roopinia. ....	1005
Arrêté n° 677 CM du 26 juin 1990 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Puohine et son transfert au profit de la commune de Taputapuatea. ....	1005
Arrêté n° 678 CM du 26 juin 1990 autorisant la commune de Taputapuatea à aménager un chenal d'accès en eau profonde à Puohine. ....	1006
Arrêté n° 680 CM du 26 juin 1990 autorisant l'affectation de la parcelle domaniale dépendant de la terre Tonoï-Teovari-Mariua n° 18, sise à Uturoa - Raiatea, au profit du service de l'administration des archipels. ....	1006
Arrêté n° 686 CM du 26 juin 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Vaiaau, commune de Tumaraa, au profit de M. Benjamin Guilloux. ....	1006
Arrêté n° 687 CM du 26 juin 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa au profit de M. Joseph Tchong Koun Tai (régularisation). ....	1006
Arrêté n° 688 CM du 26 juin 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. et Mme Jimmy Chaussoy. ....	1007
Arrêté n° 689 CM du 26 juin 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Daniel Beaumont. ....	1007

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 352 PR du 27 juin 1990 décernant le grand prix Hau Fenua. ....	1008
Arrêté n° 2812 MED du 27 juin 1990 portant autorisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un comptable au bureau infrastructure et matériel, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1008

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 694 CM du 26 juin 1990 attribuant une deuxième dotation au Fonds d'intervention et de solidarité et affectant celle-ci au Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité. ....	1008
Arrêté n° 340 PR du 27 juin 1990 portant délégation complémentaire du mois de juin 1990 des crédits de paiement 1990. .	1008

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêtés n° 2789 et n° 2790 MUR du 26 juin 1990 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales des îles Australes et des îles Marquises (MM. Jack Roomataaroa et Roger Cowan). ....	1009
Arrêté n° 2791 MUR du 26 juin 1990 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers (M. Jack Roomataaroa). ....	1010
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 2783 MUR du 26 juin 1990 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (immeuble de la S.C.I médico-dentaire Nahoata à Pirae, près de la crèche). ....	1010
Arrêté n° 2784 MUR du 26 juin 1990 autorisant M. Michel Guillemet à procéder à un morcellement du surplus de sa propriété sise à Punaauia, au lieu-dit Te Maru Ata. ....	1010
Arrêté n° 2785 MUR du 26 juin 1990 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (immeuble "siège des établissements Cholet", avenue du Commandant-Chessé, Fariipiti - Papeete). .	1010

Arrêté n° 2786 MUR du 26 juin 1990 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (adjonction d'un garage à une maison d'habitation à Pirae - M. Ah Kong Tsang Hi).....	1011
Arrêté n° 2787 MUR du 26 juin 1990 autorisant, à titre de régularisation, la réalisation d'un lotissement par Mme Léocadie Diana Jamet, épouse de M. Hubert Schwarz, sur une parcelle de la terre Teeri sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est.....	1011
Arrêté n° 2788 MUR/AU du 26 juin 1990 - Avenant à l'arrêté n° 1563 MFA/AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation du lotissement "Les Eucalyptus" sur une partie du domaine Nono Au, attenant au lotissement Hitiraa Mahana, à Mahina, par la S.N.C. de l'Orohena.....	1011

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 16 mai 1990 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile. (J.O.R.F. n° 137 du 15 juin 1990, page 6982).....	1011
Arrêté interministériel du 30 mai 1990 modifiant l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer. (J.O.R.F. du 7 juin 1990, page 6673).....	1012
Arrêté interministériel du 1er juin 1990 modifiant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie. (J.O.R.F. du 13 juin 1990, page 6899).....	1013
Instruction ministérielle du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer. (J.O.R.F. du 3 juin 1990, page 6591).....	1013

### EXTRAITS

Décret du 23 mai 1990 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. n° 122 du 27 mai 1990, page 6322).....	1016
Décret du 6 juin 1990 portant désignation de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs). (J.O.R.F. du 8 juin 1990, page 6730).....	1016

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 328 ENR du 27 juin 1990 portant recherche des héritiers de M. Vaia Onuu ou Henri Vaiaonuu.....	1016
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 734 MUR/AU du 26 juin 1990 délivré à la S.N.C. de l'Orohena pour la réalisation du lotissement "Les Eucalyptus" de 7 lots, sis à Mahina.....	1016
Enquêtes publiques :	
- M. Abel Blouin, commune de Papeete.....	1017
- M. Luc Parau, commune de Teva I Uta.....	1017
- M. Dominique Auroy, mandataire de Tamara'a Nui, commune de Papara.....	1017
- M. Marc Siu, directeur général de la société Service Mobil, commune de Punaauia.....	1017

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1018
Annonces diverses.....	1019

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

**CONVENTION CADRE n° 88-5 du 31 mars 1988 sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française.**

ENTRE :

L'Etat : représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

Le territoire de la Polynésie française,

*d'autre part,*

#### PREAMBULE

Etant exposé :

— la possibilité pour le territoire de la Polynésie française de bénéficier par le biais de conventions, de concours techniques et financiers de l'Etat en vertu des articles 42, 103 et 104 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire.  
— la volonté des parties de préserver et développer la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1er.**— L'Etat apporte son concours à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française.

**Art. 2.**— La contribution financière que l'Etat apporte est réservée à la réalisation d'opérations ponctuelles, notamment dans les domaines suivants :

- 1) Dépenses d'investissement,
- 2) Microfilmage d'archives,
- 3) Assistance technique.

**Art. 3.**— Le territoire définit son programme d'actions en tant que de besoin et le communique à l'Etat.

**Art. 4.**— Le territoire assure la maîtrise d'ouvrage des projets retenus.

**Art. 5.**— Le territoire s'engage à justifier annuellement de l'utilisation des fonds alloués par l'Etat. A cette fin, les pièces justificatives sont fournies au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Le haut-commissaire ou son représentant est habilité à contrôler le bon usage des fonds mis à la disposition du territoire par l'Etat dans le cadre des opérations ponctuelles prévues à l'article 2.

**Art. 6.**— Les crédits représentant la contribution de l'Etat prévue dans le cadre de l'article 2 sont délégués au haut-commissaire et sont versés par ses soins au territoire conformément au régime général des subventions accordées par l'Etat. En dehors de la participation financière de l'Etat, le territoire assure pour un montant équivalent au moins à celui de l'Etat, le complément du financement pour la mise en œuvre du programme. Par ailleurs, la possibilité de financement conjoint avec d'autres ministères, ou d'autres parties pour des opérations précises est admise.

**Art. 7.**— Les interventions de l'Etat sont définies par des conventions d'application.

**Art. 8.**— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.  
en triple originaux.

Le territoire,  
*Le président,*

Alexandre LEONTIEFF.

L'Etat,  
*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,*  
Jean MONTPEZAT.

**CONVENTION D'APPLICATION n° 88-6 du 31 mars 1988 à la convention cadre sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française, construction d'un centre d'études historiques et de documentation.**

ENTRE :

L'Etat : représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

Le territoire de la Polynésie française,

*d'autre part,*

## PREAMBULE

Etant exposé :

La conclusion par les parties d'une convention cadre portant sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française qui prévoit l'intervention de conventions d'applications pour la définition et la mise en œuvre des actions à entreprendre.

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention de l'Etat prévue à l'article 2 (dépenses d'investissement) de la convention cadre en vue d'aider le territoire de la Polynésie française à réaliser le programme qu'il s'est fixé en matière de conservation et de mise en valeur de son patrimoine archivistique.

Art. 2.— L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation d'un dépôt d'archives.

Art. 3.— Le coût de la construction du dépôt d'archives s'élève à *vingt-cinq millions huit cent cinquante mille francs français* (25.850.000 FF) estimation 1986. Sa réalisation commencera sur l'année universitaire 1987. Le montant des tranches fonctionnelles respectives est estimé à *dix-sept millions cent cinquante mille francs français* (17.150.000 FF) et *huit millions sept cent mille francs français* (8.700.000 FF).

Art. 4.— Sous réserve des inscriptions nécessaires à la loi de finances et conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la convention cadre, l'engagement financier de l'Etat se décompose ainsi :

— Ministère de la culture et de la communication :

a) En 1987, *deux millions de francs français* (2.000.000 FF),

b) Pour la seconde tranche, le montant de la participation sera au moins équivalent à l'engagement tenu en 1987, mais ne pourra en aucun cas excéder *trente pour cent* (30 %) du montant de la seconde tranche fonctionnelle.

— Ministère des départements et territoires d'outre-mer :

En 1987, *deux millions de francs français* (2.000.000 FF) sur la tranche 1987 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 5.— Compte tenu de l'autorisation de programme inscrite au budget territorial de l'exercice 1987, l'engagement financier du territoire se décompose ainsi :

a) en 1987, *treize millions cent cinquante mille francs français* (13.150.000 FF) au titre de la première tranche fonctionnelle,

b) pour la seconde tranche, compte tenu du financement prévu par l'Etat, le territoire s'engage à assurer le complément pour mener à terme l'opération.

Art. 6.— Le territoire s'engage à prendre en charge les dépenses de fonctionnement du centre.

Art. 7.— Le centre assure la conservation du patrimoine archivistique et sa mise à la disposition des chercheurs ainsi que l'animation culturelle.

Art. 8.— Le territoire s'engage à soumettre à la direction des archives de France pour agrément le dossier technique du projet et charge le ministère territorial de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications (service de l'équipement) de la mise en œuvre du projet agréé.

Art. 9.— La contribution de l'Etat est ordonnancée et mandatée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle est assignée sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.  
en triple originaux.

Le territoire,  
Le président,

Alexandre LEONTIEFF.

L'Etat,  
Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Jean MONTPEZAT.

**CONVENTION n° 88-7 du 31 mars 1988 sur la conservation, communication et duplication des archives intéressantes de la Polynésie française.**

ENTRE :

L'Etat : représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

*d'une part,*

ET :

Le territoire de la Polynésie française,

*d'autre part,*

## PREAMBULE

Etant exposé :

La volonté des parties de considérer le patrimoine archivistique concernant la Polynésie française comme patrimoine commun aux parties.

L'adoption par l'Etat et le territoire de la convention cadre n° 88-5 du 31 mars 1988 portant sur la conservation et la mise en

valeur du patrimoine archivistique de la Polynésie française.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-178 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### OBJET

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir :

1°) Les modalités de communication et de duplication des documents produits et conservés par le service territorial des archives antérieurement à la promulgation de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

2°) Les modalités de versement, de communication, de conservation, de duplication des archives de l'Etat versées au service territorial des archives par les services administratifs d'Etat postérieurement à la promulgation de la loi susvisée.

### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.— Les archives de l'Etat en Polynésie française sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par les services, les établissements et organismes de l'Etat dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique et la recherche.

Les archives de l'Etat, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Art. 3.— Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente convention est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition des tiers.

### CONSULTATION ET DUPLICATION DES DOCUMENTS VERSES ANTERIEUREMENT A LA LOI N° 84-820 AU SERVICE TERRITORIAL DES ARCHIVES

Art. 4.— L'Etat ou son représentant peut consulter l'ensemble de la documentation administrative conservée par le service territorial des archives.

Art. 5.— L'Etat ou son représentant dispose du droit de consulter tous les papiers publics conservés au dépôt territorial des archives antérieurement à la promulgation de la loi n° 84-820

portant statut du territoire. Des copies d'extrait de dossiers pourront être réalisées à la demande et pour le compte de l'Etat ou de son représentant.

Art. 6.— L'Etat ou son représentant exerce le droit de consultation prévu à l'article 5 en s'adressant au service territorial des archives.

Art. 7.— Le patrimoine archivistique relatif à la Polynésie française est un patrimoine commun aux parties. L'Etat est autorisé à dupliquer à son profit l'ensemble des fonds versés au service territorial des archives. Le territoire est autorisé à dupliquer à son profit l'ensemble des fonds d'archives librement consultables conservés dans les dépôts d'archives publics français. Les dépenses afférentes à cette action seront à la charge des demandeurs sans préjudice des dispositions prévues par la convention sur la duplication des archives.

### DES ARCHIVES DES SERVICES DE L'ETAT VERSEES POSTERIEUREMENT A LA PROMULGATION DE LA LOI N° 84-820

Art. 8.— A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 2 font l'objet d'un versement puis d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et le service territorial des archives.

Art. 9.— Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un service, établissement, ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées au service territorial des archives.

Art. 10.— L'Etat verse au service territorial des archives la documentation détenue par ses services qui n'en aurait pas l'usage régulier.

### COLLECTE ET CONSERVATION DES ARCHIVES DES SERVICES DE L'ETAT

Art. 11.— Le service territorial des archives reçoit, conserve, trie, classe, inventorie et communique les documents provenant des services de l'Etat et des établissements publics nationaux ou régionaux fonctionnant sur le territoire.

Art. 12.— Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

La conservation des archives incombe, aux services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues.

Art. 13.— Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

- a) Ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;  
 b) Ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination conformément à l'article 16 ci-dessous.

La conservation des archives intermédiaires est assurée dans le dépôt territorial des archives.

Art. 14.— Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les tris et éliminations définis ci-dessous aux articles 15 et 16 et qui sont à conserver sans limitation de durée.

La conservation des archives définitives est assurée dans le dépôt territorial des archives.

Art. 15.— Sont définies par accord entre l'administration concernée et le service territorial des archives :

- 1°) La durée d'utilisation comme archives courantes ;  
 2°) La durée de conservation comme archives intermédiaires ;  
 3°) La destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, à savoir :

- a) Elimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle, avec ou sans tri ;  
 b) Versement, à titre d'archives définitives, dans le dépôt territorial des archives.

Art. 16.— Le tri des documents incombe au service territorial des archives ; toutefois, pour des catégories de documents limitativement définies, des autorisations de tri et d'élimination peuvent être accordées par celui-ci aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

Le service territorial des archives établit la liste des documents dont il propose l'élimination et la soumet au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Les services, établissements et organismes ne peuvent s'opposer à l'élimination d'archives versées par eux dans le dépôt territorial des archives qu'en raison de nécessités juridiques.

Lorsqu'il n'existe pas de nécessités juridiques justifiant le refus d'élimination, les services, établissements et organismes peuvent reprendre les archives dont l'élimination est proposée.

Cette faculté peut s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le service territorial des archives est habilité à procéder à l'élimination.

Lorsque les services, établissements et organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa du service territorial des archives. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Art. 17.— Lors du transfert de documents dans le dépôt territorial des archives, il est établi un bordereau descriptif par les soins, du service qui effectue le versement.

Les documents librement communicables aux termes de la loi susvisée du 17 juillet 1978 sont spécialement signalés sur ce bordereau.

Art. 18.— Le service territorial des archives communique aux services, établissements et organismes qui lui ont versé les documents, les répertoires et inventaires qu'il en dresse.

#### COMMUNICATION ET DUPLICATION DES ARCHIVES DES SERVICES DE L'ETAT

Art. 19.— Les documents conservés dans le dépôt territorial des archives restent à la disposition exclusive du service, établissement ou organisme dont ils proviennent dans la mesure où ils ne sont pas communicables aux termes des lois susvisées du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979.

Art. 20.— Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt au service territorial des archives continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi et ses textes d'applications.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 21 ci-dessous.

Art. 21.— Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1°) Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2°) Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3°) Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, ainsi que pour les registres de l'enregistrement ;

4°) Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics d'Etat ;

5°) Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, et dont la liste est fixée à l'article 22 ci-dessous.

Art. 22.— Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :

— les archives de l'administration du haut-commissariat signalées lors de leur versement dans le dépôt territorial des archives comme intéressant la sûreté de l'Etat ;

— les archives des services de la police nationale, mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale ;

— les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée ;

- les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale ;
- les documents mettant en cause les négociations financières, monétaires et commerciales avec l'étranger ;
- les documents concernant les contentieux avec l'étranger, non réglés, qui intéressent l'Etat ou les personnes physiques ou morales françaises ;
- les archives ayant trait à la prospection et à l'exploitation minières ;
- les dossiers de dommages de guerre.

Art. 23.— Le service territorial des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives avant l'expiration des délais prévus aux articles 20, alinéa 3, et 21 de la présente convention.

Cette consultation ne peut se faire qu'avec l'accord écrit du haut-commissaire, portant autorisation nominative de communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4°) de l'article 21 de la présente convention.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance et le lieu où les documents peuvent être consultés. Elle précise en outre, le cas échéant, si la reproduction des documents peut être effectuée et en détermine les modalités.

Le haut-commissaire peut, avec l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives, accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds visés à l'article 22 lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge.

Art. 24.— Le service territorial des archives est tenu de motiver tout refus qu'il oppose à une demande de communication de documents d'archives versés par les services d'Etat.

Art. 25.— Des copies, des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans le dépôt territorial des archives sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. Il appartient au demandeur de justifier le motif de sa demande.

Art. 26.— La formule qui confère le caractère de conformité est "Vu et certifié conforme à l'original", suivi de la date de la délivrance de visa, du timbre, tampon ou sceau et de la signature de la personne qualifiée aux termes de l'article 28 ci-dessous, ou de son délégué.

Art. 27.— Les copies conformes doivent reproduire littéralement le texte original, sans résoudre les abréviations et en respectant l'orthographe.

Elles ne doivent comporter ni lacune, ni surcharge, ni addition dans le corps du texte.

Les renvois en marge et les mots rayés nuls doivent être approuvés et paraphés de la même manière que le corps du texte.

Les copies conformes de plans doivent être exécutées à la même échelle que l'original. Elles ne peuvent être exécutées que par des hommes de l'art.

Art. 28.— Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits sont délivrés par le chef du service territorial des archives.

Art. 29.— Le produit des droits, relatif à la délivrance de copies prévue à l'article 25 est perçu au profit du territoire.

Art. 30.— L'Etat s'autorise à dupliquer l'ensemble des fonds d'archives versés par ses services au service territorial des archives. Les dépenses afférentes à cette action seront à la charge du demandeur. Le territoire est autorisé à dupliquer à son profit les fonds d'archives librement consultables conservés dans les dépôts d'archives publics français. Les dépenses afférentes à cette action seront à la charge du demandeur sans préjudice des dispositions prévues par la convention sur la duplication des archives.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31.— Les modalités d'extension à la Polynésie française des modifications de la législation et de la réglementation nationale sur la conservation, la communication et la duplication des archives versées par les services de l'Etat seront réglées par voie d'avenant à la présente convention.

Art. 32.— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée pour ce qui concerne le versement des archives par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 31 mars 1988.  
en triple originaux.

Le territoire,  
*Le président,*

Alexandre LEONTIEFF.

L'Etat,  
*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Jean MONTPEZAT.*

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 631 PEL.E3 du 20 juin 1990 portant affectation de M. Jean-Jacques Fort, administrateur civil hors classe de 4e échelon.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis d'affectation n° 1376 AAF/10 du 28 mai 1990,

Décide :

Article 1er.— Est constatée l'arrivée de M. Jean-Jacques Fort, administrateur civil hors classe, embarqué le 16 juin 1990 à Paris/ Roissy - Charles-de-Gaulle sur vol UT 501, arrivé à Tahiti-Faa'a le 17 juin 1990.

L'intéressé sera affecté en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises à compter du 1er juillet 1990, en remplacement de M. Serge Richard.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : budget 114, chapitre 3190, article 40.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 juin 1990.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 649 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 1990.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de 3 techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F., est fixée comme suit :

- *Concours externe*

Président : M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile

Membres : M. Justin Ratiarson, chef du service administratif  
Mme Agnès Galand : épreuve de français  
Mlle Loana Failloux : épreuve d'anglais  
M. Jean Urvoy : épreuve de mathématiques  
M. Jean-Pierre Boissière : épreuve de physique  
M. Philippe Urrutibehety : épreuve de connaissances aéronautiques  
M. Alphonse Chen : épreuve d'informatique.

- *Concours interne*

Président : M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile

Membres : M. Justin Ratiarson, chef du service administratif  
Mme Agnès Galand : épreuve de français  
Mlle Loana Failloux : épreuve d'anglais  
M. Philippe Urrutibehety :  
- épreuve de connaissances aéronautiques  
- épreuve de circulation aérienne et exploitation  
M. Alphonse Chen : épreuve d'informatique.

Par arrêté n° 653 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juin 1990.— Sont admis à prendre part aux épreuves, les candidats dont les noms suivent qui seront convoqués par les soins du chef du service des douanes et droits indirects.

*Concours interne de contrôleur (branche surveillance des 16 et 17 juillet 1990) :*

M. Agnicray Georges, Mlle Chave Béryl, M. Cummings Léon, M. Fong Félix, Mme Guenin Mochau, M. Laut Richard, M. Maihuti Joseph, M. Maono Vincent, M. Mou Gilles, M. Tchaamatai Dixon, M. Urima Jocelyn, M. Vernaudon Lorick.

*Concours externe de contrôleur (branche surveillance des 9 et 10 juillet 1990) :*

Mlle Anihia Thérèse, M. Amaro Thicry, M. Atiu Raihui, M. Aoutardier Gabriel, Mme Bernadino Maina, M. Boosie Vaca, Mlle Bosdtké Monica, M. Brothers Stanley, Mlle Brown Charlène, M. Burns Jacques, M. Chantcau Daniel, Mlle Chebret Diana, M. Chenoix Adrien, M. Ching J.-Pierre, Mlle Daout Christine, M. Dauphin Léopold, Mlle Degage Doris, M. Estall Harold, Mlle Estall Leslie, M. Fuller Stanley, M. Fischba Christophe, M. Galenon Serge, M. Grand Heimata, M. Guirouard Aiza Henri, M. Hanoux Jean-Claude, Mlle Hebert Sophie, Mlle Hort Mareva, M. Kalany Marc, M. Klouman Pierre Eric, Mlle Lande Martine, M. Lanteires Hcifara, M. Lechênc Lewis, Mlle Lee Justine, M. Leou On Raymond, M. Lilin Augustin, Mlle Ling Claudia, M. Loyou Atène, M. Ly Kui Jimmy, Mlle Mai Patricia, M. Mataiki Thierry, M. Montford Bruno, M. Mou Joël, Mlle Mu San Rosa, Mlle Mu San Liliâne, Mlle Nena Juliette, Mlle Nimau Christiane, M. Orlandi Graziano, M. Pito Richard, M. Puchon Gilbert, M. Raapoto Elio, Mlle Raoulx Lisa, M. Rochette Donald, M. Sanquer Roland, Mlle Sue Magali, Mlle Sue Marilyn, M. Taharia J.-Pierre, Mlle Taihia Augustin, M. Taimana Patrice, M. Taputuarai Didier, M. Taruoura Alphonse, Mlle Tau Noëlla, Mlle Teaha Emere, Mlle Tehuritaua Simone, M. Terai Vate'a, Mlle Tetuanui Virginia, M. Tixier Heiarii, Mlle Tuhejiava Astrid, M. Tuteirihia Tahimatarii, M. Ung André, M. Ung Georges, Mlle Vernaudon Nadine, M. Wittman Ralph, Mlle Wong Sun Cha Ina, M. Yee Kim Choi Laurent, M. Yvonne Nicolas, Mlle Tching Liana.

La commission de surveillance des épreuves des concours est composée comme suit :

- Le directeur régional, chef du service des douanes ;
- M. Etienne André, inspecteur central des douanes ;
- M. Guillaumou Georges, inspecteur central des douanes ;
- M. Hargous Paul, contrôleur divisionnaire des douanes ;
- M. Buillard Albert, contrôleur divisionnaire des douanes ;
- M. Robert Roland, contrôleur divisionnaire des douanes ;
- Mlle Blaise Nicole, contrôleur des douanes ;
- M. Holozet Louis, chef de section des douanes ;
- M. Temarii Frédo, agent d'administration principal des douanes.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions est composé comme suit :

- Le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- Le chef du service des douanes ;
- Les adjoints du chef du service des douanes ;
- Les professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

### DELIBERATION n° 90-72 AT du 15 juin 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la lettre n° 268 FC du 24 janvier 1990 à M. le payeur du territoire portant notification des reports de CP ;

Vu l'arrêté n° 502 CM du 7 mai 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 4 avril 1990 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 71-90 du 12 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	+	-
900	1051	Bâtiments administratifs Participation de l'Etat	600.000.000	

Chap.	Art.	Intitulé	+	-
901	1051	Voirie territoriale Participation de l'Etat	276.071.818	
903	1051	Equipement scolaire et culturel Participation de l'Etat	283.554.767	
925	161	Mouvements financiers Emprunt auprès de la C.D.C.	763.636.364	
	163	Emprunt auprès de la C.C.C.E.	594.500.000	
	164	Emprunt auprès de la C.P.S.	750.000.000	
	165	Emprunt auprès de la B.E.I.	63.500.109	
		Total général :	3.331.263.058	

Art. 2.— Les reliquats de crédits de paiement inemployés au 31 décembre 1989 sont reportés sur l'exercice 1990 conformément au tableau n° 1 joint en annexe pour le montant total de 3.326.463.058 F CFP.

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1990 sont modifiés comme suit :

Chap.	Intitulé	+	-
905	Transports et communications		20.000.000
906	Services économiques autres que transports		44.331.000
909	Autres équipements	51.286.000	
911	Programme pour les établissements territoriaux	43.045.000	
925	Mouvements financiers		25.200.000
	Total.....	94.331.000	89.531.000
	Solde.....	+ 4.800.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire, au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit pour l'exercice 1990.

Chapitre	Article	Opération	Intitulé	AP	
				+	-
900	2302	344-87	Aménagement local archipels Service équipement		525.000
	2150	10-90	Matériel de transport (VP - SC - SAT)	1.600.000	
	2312	73-90	Réfection locaux ministère	131.000	
901	2303	118-88	Route accès archives territoriales PPT		29.000.000
905	2303	252-87	Construction aérodrome de Faaité - Ahe	25.000.000	
	2303	383-90	Ouvrage portuaire Makemo	10.000.000	
907	2300	248-85	Aménagement domaines territoriaux	51.000	
	2300	256-82	Viabilisation terrain de l'abattoir Service économie rurale		10.065.000
	2302	265-87	Abattoir territorial		5.530.000
	2303	P.M.	VRD Abattoir territorial	15.595.000	
925	161	510-90	Dettes auprès de la C.D.C.	6.938.000	
	254	483-88	Avance TEP (reversement emprunt BEI)	4.800.000	
			<b>Total .....</b>	<b>64.115.000</b>	<b>45.120.000</b>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le 2ème secrétaire,*

Maurice RURUA.

Pour le président empêché:

*Le 2e vice-président,*  
Roger DOOM.

(Voir annexe pages suivantes)

## ANNEXE

## CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 1989 ET REPORTES A LA GESTION 1990.

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
		<i>900 — Bâtiments administratifs</i>	
		<i>900.00 — Pouvoirs publics</i>	
132	236.83	Etudes générales conseil de gouvernement	655.511
132	1.89	Etudes générales - gouvernement	3.600.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	4.255.511
2140	43.86	Achat de matériels - assemblée territoriale	95.744
2140	306.86	Mobilier et matériel de bureau - gouvernement	642.507
2140	3.87	Mobilier de bureau C.E.S.	18.000.000
2140	4.87	Matériel et mobilier de bureau - gouvernement	29.456
2140	3.89	Matériel et mobilier - D.P.F. Paris	2.667.429
2140	4.89	Matériels divers - gouvernement	6.240.071
2140	7.89	Matériel et mobilier - C.E.S.	14.573.970
2140	390.89	Matériel et mobilier - assemblée territoriale	26.300.055
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	68.549.232
2150	277.85	Achat véhicules gouvernement	64.116
2150	308.86	Véhicules gouvernement	385.402
2150	5.87	Véhicules gouvernement	72.454
2150	457.88	Achat de véhicules (A.T.)	2.023.056
2150	6.89	Matériel de transport - D.P.F. Paris	2.750.000
2150	392.89	Véhicules assemblée territoriale	22.363.200
2150	-	Matériel de transport	27.658.228
2180	394.89	Immobilisations corporelles A.T.	1.939.950
2180	-	Immobilisations incorporelles	1.939.950
2302	45.86	Aménagement assemblée territoriale	700.000
2302	6.87	Bâtiment administratif I.S.L.V.	2.245.933
2302	3.88	Bâtiment du gouvernement Papeete	1.051.388
2302	6.88	Aménagement locaux C.E.S.	9.296.938
2302	-	Bâtiments	13.294.259
2312	395.89	Travaux A.T.	20.805.027
2312	-	Bâtiments	20.805.027
		<i>Total du sous-chapitre 900.00</i>	<i>136.502.207</i>
		<i>900.01 — Ministère finances et affaires intérieures</i>	
132	1.86	Etudes informatiques	983.640
132	-	Frais d'études ou de recherche	983.640
2100	312.86	Réserve foncière service des domaines	12.011.454
2100	49.87	Acquisition terrains - Faratea	23.397
2100	-	Terrains	12.034.851
2120	313.86	Achat d'immeubles	656.081
2120	-	Bâtiments	656.081
2140	335.84	Achat de matériels	18.365.417
2140	6.86	Acquisition matériel - Imprimerie officielle	2.771.581
2140	7.86	Equipement informatique territorial	2.675.076
2140	48.86	Matériel et mobilier de bureau - Adm. des archipels Uturoa	3.263.530
2140	50.86	Mobilier de résidence - Adm. des archipels	177.194
2140	350.86	Achat de matériels - service informatique	726
2140	318.87	Onduleurs pour équipement informatique des services territoriaux	82.750
2140	320.87	Matériel et mobilier de bureau - bureau de la conservation des hypothèques	127.236
2140	1.88	Mobilier pour aménagement nouveaux locaux - immeuble St-Germain	828.845
2140	51.88	Matériels équipement informatique 3ème tranche	4.918.517
2140	98.88	Achat matériel topographique et laboratoire service urbanisme	159.530
2140	9.89	Matériel classement et conservation - service des archives	9.760.735
2140	56.89	Matériel et mobilier	8.946.344
2140	57.89	Matériel et mobilier	758.854
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	52.836.335
2150	58.89	Matériel de transport	44.707
2150	-	Matériel de transport	44.707
2302	430.83	Aménagement délégation de Tahiti à Paris	59.930

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2302	12.85	Bâtiment archives	34.469.150
2302	11.86	Bâtiments du territoire à Paris	322.787
2302	316.86	Aménagement bâtiment A1 service des finances	2.843
2302	2.88	Aménagement locaux nouvel immeuble St-Germain	915.124
2302	56.88	Réaménagement et ext. immeuble Royal Confort service enregistrement	541.497
2302	59.89	Réaménagement locaux service urbanisme	10.038.758
2302	-	Bâtiments	46.350.089
2308	327.87	Conception et réalisation logiciels - service de l'informatique	597.728
2308	-	Immobilisations incorporelles	597.728
2352	328.87	Gros travaux immobiliers consécutifs aux achats d'immeubles	1.466
2352	-	Bâtiments	1.466
<i>Total du sous-chapitre 900.01</i>			<i>113.504.897</i>
900.02 — Ministère de l'éducation et de la culture			
2140	14.85	Matériel - service éducation	61.919
2140	53.89	Matériel et mobilier	1.457.529
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	1.519.448
2150	465.88	Matériel de transport (service éducation)	210.000
2150	-	Matériel de transport	210.000
2302	13.88	Bâtiment Conservatoire artistique territorial - 1ère tranche	1.016.662
2302	12.89	Aménagement bureaux - service culture	834.174
2302	55.89	Aménagement locaux ministère de l'éducation	111.291
2302	-	Bâtiments	1.962.127
<i>Total du sous-chapitre 900.02</i>			<i>3.691.575</i>
900.03 — Ministère de la santé...			
132	64.88	Etudes plan directeur installations santé	5.772.699
132	65.88	Etudes sur l'environnement	515.001
132	66.88	Etude réalisation réseau d'observation de l'environnement	1.200.000
132	44.89	Etudes faisabilité - délégation à la recherche	950.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	8.437.700
2140	69.88	Equipement en onduleurs direction santé publique	1.010.000
2140	45.89	Matériel et mobilier	1.180.605
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	2.190.605
2150	72.88	Renouvellement parc automobile - services santé	61.571.865
2150	-	Matériel de transport	61.571.865
2302	288.85	Aménagement ministère santé	4.329.997
2302	73.88	Aménagement locaux éducation santé	1.192.651
2302	74.88	Aménagement bâtiment délégation à l'environnement	5.458
2302	-	Bâtiments	5.528.106
2312	49.89	Grosses réparations et aménagements bâtiments santé	16.683.190
2312	-	Bâtiments	16.683.190
<i>Total du sous-chapitre 900.03</i>			<i>94.411.466</i>
900.04 — Ministère de la jeunesse, des sports...			
2140	318.86	Matériel de bureau délégation Polynésie française Paris	5.976
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	5.976
2150	24.88	Matériel de transport service des sports	300.000
2150	-	Matériel de transport	300.000
2302	26.88	Aménagement locaux service des sports	514
2302	-	Bâtiments	514
<i>Total du sous-chapitre 900.04</i>			<i>306.490</i>
900.05 — Ministère des affaires sociales...			
2140	25.87	Mobilier & matériel de bureau état civil & fichier généalogique	324.851
2140	15.88	Achat matériel et mobilier - service pénitentiaire	3.585
2140	412.89	Matériel et mobilier du M.A.F.	248.648
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	577.084
2150	16.88	Achat véhicules légers et utilitaires - service affaires sociales	4.528.000
2150	99.88	Achat véhicule - service des terres	440.800

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2150	-	Matériel de transport	4.968.800
		<i>Total du sous-chapitre 900.05</i>	<i>5.545.884</i>
		900.06 — Ministère du travail, de l'emploi...	
2140	26.89	Matériel technique - service des sports	692.805
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	692.805
		<i>Total du sous-chapitre 900.06</i>	<i>692.805</i>
		900.07 — Ministère de l'économie, du plan...	
2140	9.87	Matériel section répression des fraudes - affaires économiques	6.830.000
2140	83.88	Achat mobilier & matériel technique - service affaires économiques	694.230
2140	84.88	Renouvellement matériel et mobilier bureau suite incendie - service affaires économiques	1.721.908
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	9.246.138
2302	86.88	Construction service des affaires économiques	2.558.647
2302	-	Bâtiments	2.558.647
		<i>Total du sous-chapitre 900.07</i>	<i>11.804.785</i>
		900.08 — Ministère de l'agriculture	
2140	38.87	Matériels travaux lourds	8.060.000
2140	7.88	Réaménagement CPP - matériel service économie rurale	4.316.266
2140	10.89	Matériel et mobilier	5.105.461
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	17.481.727
2150	11.89	Véhicule de transport des élèves du L.E.P.A.	4.500.000
2150	-	Matériel de transport	4.500.000
2302	44.87	Construction bâtiment - service économie rurale Rurutu	339.336
2302	11.88	Réaménagement, conditionnement, police phytosanitaire service économie rurale	125.947
2302	13.89	Construction magasin & cases passage SER	5.096.453
2302	14.89	Clôture station - SER à Bora Bora	7.606
2302	15.89	Dépôt d'hydrocarbures - SER Huahine	1.000.000
2302	16.89	Bâtiments station SER Moorea	2.143.158
2302	17.89	Constructions SER	24.319.132
2302	-	Bâtiments	33.031.632
2303	18.89	VRD bâtiment service de l'économie rurale	5.000.000
2303	-	Voies et réseaux	5.000.000
2312	14.88	Réfection des bâtiments - service économie rurale	12.010
2312	19.89	Grosses réparations bâtiments Marquises SER	82.769
2312	20.89	Grosses réparations bâtiments Australes SER	1.751.331
2312	-	Bâtiments	1.846.110
		<i>Total du sous-chapitre 900.08</i>	<i>61.859.469</i>
		900.09 — Ministère de l'équipement, de l'aménagement...	
132	242.84	Etudes générales service équipement	759.499
132	27.88	Etude carte géologique	43.126
132	-	Frais d'études ou de recherche	802.625
2100	88.88	Acquisitions terrains	168.472.451
2100	51.89	Accès à la mer	1.741.805
2100	-	Terrains	170.214.256
2120	89.88	Acquisitions d'immeubles	11.670.274
2120	-	Bâtiments	11.670.274
2140	34.86	Matériel et mobilier service énergie	257.888
2140	356.86	Matériel informatique service du cadastre	250.000
2140	28.88	Matériel topographique et technique SEQ	10.815
2140	35.88	Achat matériel menuiserie STBE	3.400
2140	36.88	Achat matériel et mobilier de bureau des services et du MME	576.445
2140	53.88	Achat matériel & mobilier bureau - service plan et aménagement	387.288
2140	30.89	Matériel transmission DEQ	4.983.550
2140	32.89	Matériel informatique de calcul - arrondissement maritime	392.000
2140	33.89	Matériel et mobilier	11.317.500
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	18.178.886

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2150	34.89	Renouvellement véhicules légers - DEQ	10.430.123
2150	-	Matériel de transport	10.430.123
2180	36.89	Achat de logiciels - arrondissement infrastructures	299.000
2180	-	Immobilisations incorporelles	299.000
2302	70.85	Aménagement base SEQ Taravao	1.502.669
2302	54.87	Restructuration SEQ Tipareui	2.641.599
2302	56.87	Bâtiment SEQ Taiohae	51.056
2302	44.88	Réhabilitation bâtiment T.P. avenue Bruat	178.053
2302	46.88	Construction dépôt explosifs à Taiohae	5.136.663
2302	37.89	Réaménagement des locaux - DEQ-MAR	1.999.959
2302	38.89	Reconstruction ateliers du parc	315.901
2302	39.89	Relogement secteur équipement Rikitea	424.305
2302	40.89	Relogement base équipement Rimatara	4.813
2302	41.89	Réhabilitation bureaux ateliers DEQ Uturoa	4.555.914
2302	-	Bâtiments	16.810.932
2303	59.87	Aménagement abords bâtiments A1 et A2	1.474.696
2303	-	Voies et réseaux	1.474.696
2312	60.87	Bâtiment SEQ Motu Uta	172.078
2312	49.88	Réfection bâtiment Motu Uta	3.590
2312	458.88	Rénovation et aménagement bâtiments territoriaux	68.379.175
2312	-	Bâtiments	68.554.843
2352	50.88	Grosses réparations bâtiments SEQ	454.786
2352	-	Bâtiments	454.786
<i>Total du sous-chapitre 900.09</i>			298.890.421
900.10 — Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports			
2140	21.88	Matériels et mobiliers bureaux STMI	880.182
2140	23.89	Matériel et mobilier	605.446
2140	25.89	Matériel et mobilier	1.321.324
2140	52.89	Matériel et mobilier	4.322.423
2140	397.89	Matériel et mobilier M.P.R.	79.669
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	7.209.044
2150	61.88	Matériel de transport - service administration des archipels	40.200
2150	62.88	Acquisition véhicule - service développement des archipels	9.700
2150	-	Matériel de transport	49.900
2312	413.89	Réfection service domaines	2.000.308
2312	-	Bâtiments	2.000.308
<i>Total du sous-chapitre 900.10</i>			9.259.252
<i>Total du chapitre 900</i>			736.469.251
901 — Voirie territoriale			
901.00 — Equipements en moyens techniques			
2140	110.88	Concasseur et compresseur Australes	234
2140	64.89	Matériels, outillage et grosses pièces - DEQ (PAM)	1.230.330
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	1.230.564
2150	66.89	Fourgons entretien voirie	50.000
2150	67.89	Matériel roulant et engins T.G.	230.066
2150	-	Matériel de transport	280.066
<i>Total du sous-chapitre 901.00</i>			1.510.630
901.010 — Voirie proprement dite			
132	233.83	Etudes générales service équipement	19.161
132	62.89	Etudes topographiques	3.350.616
132	-	Frais d'études ou de recherche	3.369.777
2150	68.89	Matériels et engins de chantier	17.450
2150	-	Matériel de transport	17.450
2300	469.88	Calamités publiques	4.391
2300	-	Terrains	4.391
2303	569.82	Opérations diverses	13.947
2303	89.84	Route de l'abattoir	933.915
2303	119.84	Ouverture de route Faaha Ai Ai (Tahaa)	45

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2303	81.85	Aménagement route Haakuti Hakamaï	3.702
2303	93.85	Assainissement P.K. Tairapu-Ouest	60.575
2303	128.85	Revêtement R.C. Maupiti	20
2303	328.85	Rectification littoral R.C. Est P.K. 20 à 22 et P.K. 44,5	1.761
2303	329.85	Protection littoral Papenoo entre P.K. 14 et 15	293.388
2303	82.86	Route d'accès au L.E.P. de Taravao	8.891
2303	90.86	Aménagement R.C. Arue	13.143.138
2303	112.86	Aménagement R.C. Maupiti	149
2303	121.86	Route Hatiheu Aakapa	6.201
2303	123.86	Aménagement route Hohoi Hakahau	1.255
2303	125.86	Aménagement route Aneou Hakahetau	1.183.643
2303	127.86	Route Vaitahu Motopu	485
2303	128.86	Revêtement route Vaitahu	230.871
2303	135.86	Aménagement R.C. Tubuai Sud	14
2303	138.86	Reprofilage route & remblai Amaru	40.317
2303	73.87	Bétonnage routes Atuona	115.156
2303	76.87	Assainissement R.C. P.K. 2,2 Faa	50
2303	79.87	Assainissement diverses sections R.C. Paca	3.980
2303	86.87	Aménagement R.C. Est presqu'île P.K. 3 à 7,7	780
2303	93.87	Aménagement route Tahauku Puamau	21.984
2303	97.87	Route traversière Pahure Haamene	226
2303	103.87	Assainissement R.C. Tubuai	9.780
2303	104.87	Aménagement routes Rurutu	2.360.818
2303	105.87	Aménagement route Mocrai Avera, Rurutu	2.139.982
2303	106.87	Assainissement et reprofilage R.C. Rimatara	2.060.324
2303	108.87	Aménagement R.C. Raivavae	63.147
2303	117.87	Bétonnage routes Taipivai Nuku Hiva	30.966
2303	118.87	Bétonnage route Rikitea Gambier	520.504
2303	138.87	Aménagements points d'arrêt de trucks	837.214
2303	120.88	Assainissement Avera Raiatea	104.195
2303	125.88	Radier Takapoto	623.718
2303	130.88	Réfection routes Tureia	1.201.754
2303	131.88	Routes Pukarua	62.244
2303	135.88	Aménagement route Vaipace	26.130
2303	136.88	Assainissement Pahure Tahaa	1
2303	139.88	Bétonnage route pont Tahauku port Atuona	24.184
2303	145.88	Renforcement R.C. Taputapuatea	34.843
2303	151.88	Bétonnage route accès port de Hakahau	1.208.813
2303	154.88	Pont de Tetoora	2.430.731
2303	156.88	Bétonnage route village Alurei Rapa	8.402
2303	157.88	Assainissement R.C. P.K. 9,500 Est Afaracaitu Moorea	16.885
2303	159.88	Revêtement RT 4 en enrobés	32.600
2303	160.88	Bétonnage routes de Taiohac	6.118.395
2303	161.88	Revêtement R.C. Tubuai	3.986.142
2303	162.88	Assainissement rechargement route Taiohac, Taipivai	220.520
2303	164.88	Aménagement R.C. Est Mahu Tubuai	6.894
2303	167.88	Ouverture routes Ua Pou	3.323.153
2303	170.88	Assainissement R.C. P.K. 48,8 Teva I Uta	1.379
2303	177.88	Elargissement de la route des pêcheurs Pumaauia	1.029.853
2303	186.88	Assainissement P.K. 54,800 Teva I Uta	4.427.196
2303	187.88	Fosses en terre Tumaraa	80
2303	190.88	Exutoires et fosses presqu'île	60.632
2303	192.88	Aménagement R.C. Faanui Bora Bora	7
2303	193.88	Renforcement R.C. Anau Bora Bora	32.624
2303	201.88	Renforcement routes Tahiti	1.327.668
2303	202.88	Aménagement routes Marquises Sud	5.213.530
2303	70.89	Assainissement R.C. P.K. 38,1 Est Hitiaa	1.355.473
2303	75.89	Assainissement R.C. Est P.K. 28,1 à Tiarei	9.660
2303	77.89	Aménagement parking R.C. Est P.K. 22 à Tiarei	1.283.750
2303	81.89	Assainissement R.C. à Teva I Uta	19.235.011
2303	85.89	Rectification virage P.K. 13,700 Mahina	69.166
2303	86.89	Assainissement Rairua Sud Raivavae	224.056
2303	90.89	Aménagement accès nouvelle base SEQ Taiohac	1.812
2303	93.89	Aménagement route de l'aéroport Hiva Oa	856.060

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2303	98.89	Protection R.C. Tefarerii Maroe Huahine	3.661.346
2303	101.89	Fosses en terre R.C. Huahine	695.967
2303	105.89	Ouvrages décharge Tivae-Vaiaau Tumaraa	2.438.889
2303	108.89	Aménagement R.C. Est Moorea P.K. 8,5 à 10	11.952.604
2303	110.89	Route Moumu Makatea Tuamotu	835.000
2303	115.89	Assainissement Arue	5.994.149
2303	119.89	Aménagement R.C. Ouest Moorea P.K. 18 à 21	7.754.892
2303	124.89	Assainissement route de désenclavement de Ahitera à Arue	42.094
2303	125.89	Renforcement et bitumage R.C. Raiatea "contrat de plan 89-93"	38.204.414
2303	129.89	Assainissement et rochage route Hatiheu - Aakapa	3.025.760
2303	132.89	Bétonnage R.C. Rurutu	1.385.984
2303	-	Voies et réseaux	154.635.888
2313	203.88	Grosses réparations accès relais TV	6.132
2313	205.88	Rénovation R.C. Ouest PK. 16 et 17,500 Moorea	4.201.268
2313	136.89	Grosses réparations de voirie Bora Bora	771.981
2313	137.89	Grosses réparations de voirie à Huahine	2.508.080
2313	138.89	Grosses réparations de voirie à Tahaa	3.540.540
2313	139.89	Grosses réparations de voirie Raiatea	12.975
2313	142.89	Réfection RT1 P.K. 5,5 à 7,2	3.046.658
2313	143.89	Grosses réparations de voirie Tahiti et Moorea	3.961.555
2313	-	Voies et réseaux	18.049.189
2353	353.87	Gros travaux de voirie	29.541
2353	354.87	Grosses réparations de la voirie suite calamités	2.113
2353	-	Voies et réseaux	31.654
<i>Total du sous-chapitre 901.010</i>			<i>176.108.349</i>
901.011 — Ouvrages d'art			
2303	116.86	Pont Puamau	30.271
2303	120.87	Elargissement pont Atuona	27
2303	126.87	Pont Faarepa Rahi Raiatea	1.051
2303	158.88	Pont rivière de Ahurei Rapa	1.590
2303	166.88	Construction dalots à Arue	8.190.260
2303	171.88	Ouvrages d'art Moorea	640.000
2303	176.88	Ouvrages d'art route des plaines	982.450
2303	194.88	Mise en peinture éléments pont Belay	1.267.682
2303	199.88	Pont de Fiti, Tevairahi Huahine	521
2303	82.89	Pont sur la Hamuta à Pirae	65.798
2303	92.89	Dalots de Vaipae à Ua Huka	1.426
2303	111.89	Radier Tiputa - Rangiroa - Tuamotu	984
2303	112.89	Routes Takapoto et Takaroa	1.636.010
2303	-	Voies et réseaux	12.818.070
2353	144.86	Reconstruction ponceaux à Vairuru	1.493
2353	208.88	Reconstruction ouvrage d'art Huahine	53
2353	209.88	Reconstruction ponceaux Maupiti	335
2353	211.88	Reconstruction ponceaux Tahaa	14
2353	145.89	Reconstruction ouvrages d'art côte ouest Tahiti	145.064
2353	147.89	Reconstruction d'ouvrages Taputapuatea	14.663.798
2353	-	Voies et réseaux	14.810.757
<i>Total du sous-chapitre 901.011</i>			<i>27.628.827</i>
901.012 — Eclairage public et signalisation			
2140	108.88	Fourniture & pose de panneaux de limite d'agglomération	1.122.363
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	1.122.363
2303	163.88	Glissières sécurité Tahiti Moorea	20
2303	172.88	Travaux aménagement réseau routier & remise normes signalisation	1.261.479
2303	173.88	Travaux infrastructures et signalisation et réglage des feux	727.273
2303	-	Voies et réseaux	1.988.772
<i>Total du sous-chapitre 901.012</i>			<i>3.111.135</i>

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
		901.013 — Parkings	
2303	88.87	Parkings Mataiea P.K. 48,6 à 49,9	130.967
2303	-	Voies et réseaux	130.967
		<i>Total du sous-chapitre 901.013</i>	130.967
		901.02 — Espaces verts, parcs et jardins	
2300	57.86	Aménagement parc et jardins	1.371
2300	-	Terrains	1.371
2303	131.87	Protection littoral Vaipoopoo Punaauia	12.400
2303	-	Voies et réseaux	12.400
		<i>Total du sous-chapitre 901.02</i>	13.771
		901.09 — Autres équipements de voirie	
132	61.89	Etudes infrastructures et guide terrassements	3.419.804
132	-	Frais d'études ou de recherche	3.419.804
2303	150.88	Ouvrage de décharge Opcha	2.252.200
2303	-	Voies et réseaux	2.252.200
		<i>Total du sous-chapitre 901.09</i>	5.672.004
		<i>Total du chapitre 901</i>	214.175.683
		902 — Réseaux territoriaux	
		902.00 — Assainissement	
2300	139.87	Assainissement stade Atuona	92.409
2300	472.88	Calamités publiques	837.076
2300	-	Terrains	929.485
2303	170.85	Remblai Haurei Rapa	11.802
2303	153.86	Dalots Vainamau	185.043
2303	154.86	Exutoire zone Puo'oro à Arue	91.037
2303	155.87	Curage rivière Papeava à Papeete	3.017.497
2303	157.87	Exutoire au P.K. 48,9 de la R.C. Ouest	5.000.000
2303	243.88	Aménagement exutoires Arue	29.861
2303	192.89	Création exutoires amont R.C. Tuanru Mahina	106.460
2303	-	Voies et réseaux	8.441.700
		<i>Total du sous-chapitre 902.00</i>	9.371.185
		902.01 — Hydraulique	
132	212.88	Etudes SEQ (hydrologie)	2.008.208
132	150.89	Etudes SEQ (hydrologie)	788.636
132	-	Frais d'études ou de recherche	2.796.844
2140	152.89	Matériel hydrologie	22.346
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	22.346
2303	145.86	Aménagements hydrauliques	2.289.741
2303	146.86	Aménagement hydraulique Faaroa	23.835.185
2303	260.88	Captage eau potable Nuku A Taha	2.505.724
2303	-	Voies et réseaux	28.630.650
		<i>Total du sous-chapitre 902.01</i>	31.449.840
		902.05 — Défense contre les eaux	
2303	171.85	Protection littoral Moerai	1.234
2303	174.85	Protection villages Tuamotu	4.511
2303	150.86	Protection berges rivière Fautaua	16
2303	158.86	Aménagement rivières Raiatea	3.140
2303	165.86	Canalisation rivière Atuona	49.119
2303	168.86	Protection berges quartier Mission Nuku Hiva	1.693
2303	173.86	Canalisation rivière Hakahau	1.793.941
2303	174.86	Curage et protection rivière Motopu	6.494
2303	175.86	Protection rivière Vaipae	1.058
2303	176.86	Protection rivière Hane	564

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2303	180.86	Canalisation rivières Tubuai	39
2303	190.86	Aménagement rivière Taharum	55.492
2303	193.86	Aménagement rivière Tefaaroa	4.755
2303	156.87	Protection berges rivière Tehoro Pucu	445.541
2303	163.87	Protection village Apataki	2.306
2303	171.87	Protection littoral Arutua	383.928
2303	175.87	Assainissement rivières & zones inondables Malina	2.407.778
2303	176.87	Protection littoral à l'embouchure de l'Ahonu	982
2303	217.88	Protection berges rivières Papeete	8.550
2303	219.88	Protection berges rivière Potiai Mataiea	41.210
2303	220.88	Protection littoral école maternelle Papeari	1.008
2303	221.88	Curage de rivières à Tahiti	2.604.226
2303	224.88	Protection berges rivière Vaitapu Hitiaa O Te Ra	34.295
2303	233.88	Curage et enrochement rivière Ahonu Mahina	26.706
2303	234.88	Protection berges rivière Vaipoopoo Arue	2.774.025
2303	238.88	Exutoire P.K. 24 Est Haapiti Moorea	3.670.020
2303	242.88	Curage rivières exutoires ouverture de fosses	2.064.690
2303	247.88	Curage et aménagement rivière Tahaa	1.997.000
2303	248.88	Protection littoral Omoa Fatuhiva	148.946
2303	249.88	Protection berges Hakatao	4.268
2303	250.88	Dragage débarcadère Vaipace Ua Huka	318
2303	251.88	Protection berges Taiohae	4.275.293
2303	252.88	Protection littoral Atuona Hiva Oa	3.369.679
2303	259.88	Protection littoral P.K. 46,5	5.450
2303	265.88	Protection littoral pointe Vénus	41.550
2303	266.88	Protection littoral Tehoro	97.500
2303	268.88	Protection littoral Taiohae	51.610
2303	459.88	Construction exutoires & dalots R.C. Ouest	24.637.496
2303	163.89	Protection littoral à Teva I Uta	442
2303	164.89	Protection des berges rivière Tipaerui	177.788
2303	167.89	Aménagement rivières et littoral Moerai Rurutu	12.187
2303	168.89	Protection littoral Tubuai	5.324.408
2303	169.89	Assainissement rivières Tubuai	106.978
2303	171.89	Protection berges ruisseau P.K. 3,2 Maharepa Moorea	560.000
2303	172.89	Protection berges ruisseau P.K. 32,9 Ouest - Varari Moorea	1.323.439
2303	173.89	Aménagement exutoire P.K. 4,3 Ouest - Maharepa Moorea	1.619.483
2303	174.89	Rectif. ruisseau Atimaterio P.K. 4,8 Onesti Maharepa Moorea	1.380.266
2303	188.89	Protection littoral Fakarava Tuamotu	1.839
2303	190.89	Aménagement rivière Atuona à Hiva Oa	828.810
2303	191.89	Protection berges Ua Huka	310.628
2303	-	Voies et réseaux	62.662.699
2313	194.89	Réfection protection littoral C.E.S. Vaitape - Bora Bora	5
2313	-	Voies et réseaux	5
<i>Total du sous-chapitre 902.05</i>			<i>62.662.704</i>
902.09 — Autres réseaux			
2303	153.89	Aménagement relais TV Moorea	985.780
2303	-	Voies et réseaux	985.780
<i>Total du sous-chapitre 902.09</i>			<i>985.780</i>
<i>Total du chapitre 902</i>			<i>104.469.509</i>
903 — Equipement scolaire et culturel			
903.00 — Ecoles du premier degré			
2140	278.88	Achat de mobilier pour l'internat du C.S.P. de Hao	357.953
2140	215.89	Equipement internat de Hao	1.600.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	1.957.953
2150	216.89	Renouvellement véhicules internat	4.679.800
2150	-	Matériel de transport	4.679.800
2302	179.87	Internat C.S.P. Hao	10.225.859
2302	183.87	Construction citerne C.S.P. Makemo	952.350
2302	219.89	Aménagement C.S.P. de Rangiroa	289.384
2302	220.89	Constructions et réparations des internats du secondaire	1.661.380

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2302	-	Bâtiments	13.128.973
2312	284.88	Travaux neufs et grosses réparations des collèges	12.390.998
2312	-	Bâtiments	12.390.998
<i>Total du sous-chapitre 903.00</i>			32.157.724
903.01 — Ecoles du second degré			
130	207.89	Matériels technologies nouvelles - DES	18.670.000
130	209.89	Matériels technologies nouvelles lycées - DES	12.813.240
130	210.89	Renouvellement matériels des lycées - DES	5.683.457
130	-	Subventions d'équipement versées ou à verser	37.166.697
132	359.87	Frais d'études - direction de l'enseignement secondaire	1.000.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	1.000.000
2140	360.87	Matériel et mobilier scolaire et culturel - DES	14.760.650
2140	281.88	Matériel technologies nouvelles - direction enseignement secondaire	900
2140	213.89	Matériel et mobilier des collèges - DES	4.848.600
2140	214.89	Matériel et mobilier - DES	34.570
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	19.644.720
2302	217.89	Constructions et réparations des collèges - DES	273.988.358
2302	218.89	Constructions et réparations des lycées - DES	37.386.115
2302	-	Bâtiments	311.374.473
2352	311.87	Rénovation des collèges de l'enseignement secondaire	2.623
2352	-	Bâtiments	2.623
<i>Total du sous-chapitre 903.01</i>			369.188.513
903.02 — Ecoles techniques			
2140	182.85	Matériel C.F.P.A. Punaaru	22.461
2140	209.86	Matériel C.F.P.A. à Punaaru	53.921
2140	202.89	Equipements ateliers du C.F.P.A.	11.514.262
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	11.590.644
2150	211.86	Véhicule C.F.P.A.	161.300
2150	-	Matériel de transport	161.300
2302	259.84	Centre de formation professionnelle accélérée Tahiti	1.188.611
2302	275.84	Aménagement bâtiment L.E.P.A. Opunohu	23.866
2302	-	Bâtiments	1.212.477
<i>Total du sous-chapitre 903.02</i>			12.964.421
903.03 — Equipement sportif			
2140	206.89	Equipement Institut territorial des sports	40.000.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	40.000.000
2302	329.86	Complexe sportif Punaaru	22.488.185
2302	272.88	Complexe sportif Punaauia - Institut territorial sports - 1ère tranche	26.741.813
2302	204.89	Programmes piscines : réalisation de 2 bassins de 25 mètres	26.992.783
2302	205.89	Centre sportif polyvalent	5.000.000
2302	-	Bâtiments	81.222.781
2303	275.88	Centre nautique Taina - 1ère tranche	2.303.549
2303	-	Voies et réseaux	2.303.549
2312	276.88	Rénovation stade Punaaru	3.923.708
2312	-	Bâtiments	3.923.708
<i>Total du sous-chapitre 903.03</i>			127.450.038
903.04 — Equipements, beaux-arts			
2160	198.89	Instruments de musique - Conservatoire artistique	12.086
2160	-	Autres immobilisations corporelles	12.086
2302	181.87	Musée de Moorea	135.059
2302	199.89	Réhabilitation rumerie Atimaono	18.255.088
2302	-	Bâtiments	18.390.147
<i>Total du sous-chapitre 903.04</i>			18.402.233

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
903.09 — Autres équipements scolaires et culturels			
2140	269.88	Matériels d'équipement centre d'accueil des jeunes de Vairao	1.382.487
2140	195.89	Equipements Institut communication audiovisuelle	20.654.800
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	22.037.287
2302	256.84	Office territorial de l'audiovisuel	1.717.271
2302	257.84	Extension école normale Pirae (centre P.E.G.C. - restauration)	143.516
2302	303.85	Construction salle polyvalente	1.000.000
2302	270.88	Construction centre permanent de Vairao	90.519
2302	-	Bâtiments	2.951.306
<i>Total du sous-chapitre 903.09</i>			<i>24.988.593</i>
<i>Total du chapitre 903</i>			<i>585.151.522</i>
904 — Equipement sanitaire et social			
904.00 — Hôpitaux, hospices, maternité			
2140	215.86	Equipement technique et médical	67.858
2140	219.86	Equipement bloc opératoire hôpital Uturoa	5.528.915
2140	289.88	Achat transformateur hôpital Taravao	11.359
2140	291.88	Matériel d'exploitation services centraux et périphériques	68
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	5.608.200
2302	195.85	Hôpital Moeraï	422
2302	197.87	Aménagement hôpital Atuona	982
2302	-	Bâtiments	1.404
2312	308.88	Réfection bloc opératoire hôpital Taiohae	25.267.186
2312	243.89	Grosses réparations hôpital de Taravao	10.648.000
2312	244.89	Aménagement et grosses réparations hôpital Afaracaitu	9.966.316
2312	-	Bâtiments	45.881.502
2352	203.85	Reconstruction hôpital Uturoa	7.501.923
2352	-	Bâtiments	7.501.923
<i>Total du sous-chapitre 904.00</i>			<i>58.993.029</i>
904.01 — Dispensaires, infirmeries			
2140	304.85	Equipements matériels techniques dispensaires et infirmeries	158.581
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	158.581
2302	287.83	Reconstruction infirmerie Fare	884.480
2302	198.85	Infirmerie Fakarava & Niau	449.494
2302	224.86	Postes de secours Marquises	3.096.970
2302	196.87	Infirmerie Makemo	425.600
2302	-	Bâtiments	4.856.544
2312	199.87	Rénovation & extension infirmerie	18.140.047
2312	200.87	Réfection infirmerie Rikitea	760.777
2312	201.87	Réfection infirmerie Hatuheu	83.090
2312	202.87	Réfection infirmerie & logement Hakamaï	134.091
2312	203.87	Reconstruction infirmerie Vaitahu & construction logement	15.984.337
2312	309.88	Réaménagement dispensaire terrasse talus Orofara	10.000.000
2312	-	Bâtiments	45.102.342
<i>Total du sous-chapitre 904.01</i>			<i>50.117.467</i>
904.02 — Centres de protection maternelle et infantile			
2140	230.89	Equipement restaurant du Centre de la mère et de l'enfant	6.000.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	6.000.000
2302	253.84	Centre de la mère et de l'enfant	7.393.806
2302	-	Bâtiments	7.393.806
<i>Total du sous-chapitre 904.02</i>			<i>13.393.806</i>
904.04 — Centres de la jeunesse inadaptée			
2140	222.89	Matériels activités éducatives jeunes	38
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	38
2302	224.89	Centre de réinsertion et de rééducation - 1ère tranche	9.012.000
2302	225.89	Institut formation travailleurs sociaux	5.000.000

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2302	227.89	Foyer des jeunes travailleurs	13.675.500
2302	-	Bâtiments	27.687.500
<i>Total du sous-chapitre 904.04</i>			27.687.538
904.09 — Autres équipements sanitaires et sociaux			
132	188.87	Programme de surveillance de l'environnement	1
132	-	Frais d'études ou de recherche	1
2140	218.86	Equipelement laboratoire d'hygiène publique	66.608
2140	192.87	Equipements techniques formations sanitaires	45.949
2140	294.88	Equipelement technique des formations sanitaires	7.869.054
2140	295.88	Equipelement C.T.S. (plasmaphérose et cytoph.)	670
2140	297.88	Equipelement C.M.E. - Pirae	22.487.038
2140	298.88	Centrifugeuse pour C.T.S.	240.205
2140	221.89	Matériel sécurité et mobilier bureau - Centre pénitentiaire	356.011
2140	229.89	Equipements fauteuils dentaires	8.235.000
2140	232.89	Matériel technique formation santé	9.126.106
2140	233.89	Matériel d'exploitation santé	4.956.119
2140	417.89	Achat matériel et mobilier Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	7.000.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	60.382.760
2150	300.88	Clinique dentaire mobile Raiatea	1.304.088
2150	-	Matériel de transport	1.304.088
2302	254.84	Rénovation village Orofara (1ère tranche)	5.553.002
2302	214.86	Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels	6.492.826
2302	303.88	Aménagement immeuble Toriri - Papeete	31.570.607
2302	460.88	Institut médico-pédagogique de Raimanutea	946.325
2302	-	Bâtiments	44.562.760
2312	287.88	Centre Nuutania rénovation et construction bâtiment accueil	27.327.644
2312	-	Bâtiments	27.327.644
2352	228.89	Reconstruction cellules détention des femmes - Centre pénitentiaire	16.460
2352	-	Bâtiments	16.460
<i>Total du sous-chapitre 904.09</i>			133.593.713
<i>Total du chapitre 904</i>			283.785.553
905 — Transports et communications			
905.00 — Transports routiers			
132	236.87	Mission conventionnement des transports publics	42.200
132	247.89	Etudes projets routiers	2.071.440
132	312.89	Etudes transports routiers	5.789.204
132	-	Frais d'études ou de recherche	7.902.844
2302	315.88	Terminus des services des transports collectifs	5.400
2302	-	Bâtiments	5.400
2303	250.87	Aménagement de deux gares routières	12.276.773
2303	341.88	Pose de glissières de sécurité sur le terre-plein de la R.D.O.	285.849
2303	294.89	Aménagement gare routière Papeete	20.000.000
2303	-	Voies et réseaux	32.562.622
<i>Total du sous-chapitre 905.00</i>			40.470.866
905.01 — Equipements aéronautiques			
132	319.88	Etudes aéroportuaires	933.331
132	250.89	Etudes aéroportuaires	1.658.300
132	-	Frais d'études ou de recherche	2.591.631
2140	251.86	Matériel météorologie	482.703
2140	241.87	Equipelement aérodromes ATR 42	1.038.790
2140	242.87	Equipelement aérodrome Tubuai	35.851
2140	243.87	Renouvellement émetteurs récepteurs BLU	63.027
2140	244.87	Renouvellement des postes émetteurs récepteurs VHF	414.104
2140	246.87	Matériels & dispositifs sécurité des aérodromes	1.298
2140	326.88	Equipements tour de contrôle	2.914.121
2140	327.88	Groupes électrogènes	727.561
2140	328.88	Aides à la navigation : matériels	4.081.674
2140	329.88	Renouvellement mobilier aérodromes	26.758
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	9.785.887

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2150	248.87	Sécurité incendie des aérodromes	141.850
2150	474.88	Acquisition de 2 véhicules type 4 x 4 (SIA)	578.107
2150	261.89	Renouvellement véhicules aérodrome Nuku A Taha	15.000.000
2150	262.89	Gyrobroyeurs pour entretien accotements pistes aviation	4.250.000
2150	263.89	Véhicule de liaison Marquises - aérodromes	2.065.605
2150	-	Matériel de transport	22.035.562
2302	475.88	Aménagement bâtiment aérogare et bloc technique Nuku A Taha *	9.941.500
2302	-	Bâtiments	9.941.500
2303	234.84	Construction d'aérodromes Vahitahi et Takume	817.188
2303	227.85	Aménagement aérodromes existants	2.553.817
2303	253.87	Aménagement aérodromes Tuamotu	1.064.242
2303	372.88	Mise aux normes de l'ATR 42 Hiva Oa	36.537.918
2303	374.88	Remise en état piste de Ua Pou	9.115.853
2303	461.88	Resurfacement de la piste de Nuku A Taha	21.162.291
2303	-	Voies et réseaux	71.251.309
2313	259.86	Réfection aérodrome Nuku A Taha	3.922.528
2313	383.88	Réfection revêtement piste Napuka	2.956
2313	384.88	Grosses réparations des infrastructures aéronautiques	18.931
2313	462.88	Réfection de l'aérodrome Ua Pou (1ère tranche)	18.213.491
2313	307.89	Réfection aérodrome Nuku A Taha	48.611.360
2313	310.89	Grosses réparations aéronautiques	113.593
2313	-	Voies et réseaux	70.882.859
<i>Total du sous-chapitre 905.01</i>			<i>186.488.748</i>
905.02 --- Equipements portuaires			
132	318.88	Etudes quai Makemo	520.902
132	320.88	Etudes port Uturoa	1.670.291
132	-	Frais d'études ou de recherche	2.191.193
2140	207.87	Réserves bouées - parc de balisage	1.193
2140	322.88	Achat de matériel de sécurité portuaire	1.380
2140	255.89	Matériels et équipements des ports	4.212.901
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	4.215.474
2150	258.89	Élévateur manutention portuaire Tubuai	50.000
2150	259.89	Remplacement du navire Atea Marquises	232.402
2150	-	Matériel de transport	282.402
2302	225.85	Capitainerie & hangar Tubuai	89
2302	252.86	Aménagements quai Vaiare	4.958.615
2302	253.86	Hangars & aménagement Fare	315.146
2302	208.87	Hangar Farepiti Faanui Bora Bora	278
2302	335.88	Abri Papetoai	10.958
2302	340.88	Hangar Farepiti (2ème tranche)	756.004
2302	-	Bâtiments	6.041.090
2303	196.84	Aménagement portuaire Hakahau	17.944
2303	209.85	Quai Hakamarii	362.993
2303	229.85	Appontements pétroliers	4.578.043
2303	230.85	Complexe portuaire Tahiti	217.253
2303	232.85	Extension quai Vaiare	23.664
2303	233.85	Aménagement cale de halage Raiatea	83.056
2303	234.85	Port de Moerai	61.730.135
2303	235.86	Aménagement petits ouvrages portuaires Raiatea	2.001.675
2303	237.86	Aménagement petits ouvrages portuaires Marquises	2.001.356
2303	246.86	Extension terre-plein Tubuai	1.939.026
2303	211.87	Protection quai et littoral Raroia	368.857
2303	215.87	Aménagement petits ouvrages portuaires Tuamotu	607.056
2303	217.87	Chenal de Marokau	613.091
2303	219.87	Marina de Tiputa	195.935
2303	223.87	Quai Raivavae	993.756
2303	233.87	Normalisation balisage Rikitea	445
2303	366.87	Aménagement du quai de Pao Pao	117.545
2303	367.87	Aménagement de marina I.S.L.V.	3.000.000
2303	349.88	Aménagement quai de Fare	1.047.141
2303	350.88	Aménagement port Tahaa	713.350

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2303	351.88	Digue Hakahau - confortement	7.402
2303	359.88	Appontement baleinière Motuaura Rimatara	10.404
2303	362.88	Havre de desserte aérodromes Uturoa	41.992
2303	363.88	Havre embarcations pêcheurs Mataura - Tubuai	3.789.777
2303	365.88	Aménagement darse Tautira	10.204.211
2303	369.88	Marina Uturoa	1.000.000
2303	370.88	Marina baie de Cook	2.000.000
2303	376.88	Agrandissement quai Ohotu	4.929
2303	272.89	Normalisation balisage Tahiti	70.377
2303	273.89	Balisage lumineux Huahine - passe Avamoa	84
2303	276.89	Amélioration ouvrages portuaires	1.570.965
2303	279.89	Balisage maritime Tuamotu	94
2303	280.89	Chenal embarcations Tamatoo (Tubuai)	211
2303	282.89	Marinas à Tahaa	2.000.000
2303	284.89	Extension quai Nukutavake	1.581.817
2303	286.89	Extension quai Apataki	65.819
2303	287.89	Elargissement débarcadère Kaukura	918
2303	295.89	Darse de pêche Hitiaa O Te Ra	3.833.042
2303	297.89	Balisage lumineux Tahaa	4.000.000
2303	298.89	Aménagement portuaire Rimatara	3.632.670
2303	401.89	Marina Tiputa aménagement complémentaire	8.352.565
2303	402.89	Amélioration balisage maritime Moorea	75
2303	-	Voies et réseaux	122.779.673
2313	303.89	Grosses réparations balisage maritime	1.454.344
2313	304.89	Grosses réparations ouvrages portuaires	5.440.395
2313	305.89	Grosses réparations marina Faie Huahine	5.000.000
2313	-	Voies et réseaux	11.894.739
		<i>Total du sous-chapitre 905.02</i>	<i>147.404.571</i>
		905.03 — Liaison des îles	
132	311.89	Etudes sur les archipels	500.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	500.000
2140	321.88	Matériel radio relais VHF	559.585
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	559.585
2302	339.88	Abris accès amenée énergie station diffusion radio TV	40.000.000
2302	-	Bâtiments	40.000.000
		<i>Total du sous-chapitre 905.03</i>	<i>41.059.585</i>
		905.09 — Autres équipements, transports et communications	
132	219.85	Etudes transports	725.752
132	249.86	Etude service des ports	13.828.618
132	-	Frais d'études ou de recherche	14.554.370
2140	379.88	Matériels et grosses réparations flotille administrative	4.259.402
2140	313.89	Achat de taximètres - STTT	3.049.133
2140	391.89	Achat de collecteurs de monnaie (transports en commun) - STTT	1.000.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	8.308.535
2302	337.88	Bâtiment audiovisuel	13.760.072
2302	-	Bâtiments	13.760.072
		<i>Total du sous-chapitre 905.09</i>	<i>36.622.977</i>
		<i>Total du chapitre 905</i>	<i>452.046.747</i>
		906 — Services économiques autres que transports	
		906.00 — Industrie et artisanat	
132	319.89	Etudes générales	9.000.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	9.000.000
2302	259.87	Centre d'artisanat traditionnel	54.107.440
2302	-	Bâtiments	54.107.440
		<i>Total du sous-chapitre 906.00</i>	<i>63.107.440</i>

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
906.01 — Mer			
132	314.89	Etudes bases de pêche	15.210.852
132	-	Frais d'études ou de recherche	15.210.852
2140	368.87	Matériel plongée Centre métiers de la nacre et periculture	997.270
2140	369.87	Matériel technique - CMNP	4.827.338
2140	370.87	Mobilier de bureau - CMNP	2.653.500
2140	371.87	Mobilier logement fonction - CMNP	762.010
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	9.240.118
2150	372.87	Matériel de transport - CMNP	6.200.000
2150	316.89	Navire - service mer et aquaculture	30.000.000
2150	-	Matériel de transport	36.200.000
2302	258.87	Ecloserie polyvalente territoriale	22.249.040
2302	373.87	Construction bâtiment - CMNP	4.935.906
2302	-	Bâtiments	27.184.946
<i>Total du sous-chapitre 906.01</i>			<i>87.835.916</i>
906.03 — Aménagement			
132	370.80	Service aménagement du territoire	3.000.000
132	234.83	Etudes générales d'impact service de l'aménagement	2.500.000
132	243.84	Etudes générales d'impact service de l'aménagement	2.552.443
132	266.86	Etudes cartographiques & d'aménagement	934.389
132	387.88	Etudes plan et aménagement	5.133.639
132	388.88	Etudes cadastrage	20.029.691
132	-	Frais d'études ou de recherche	34.150.162
<i>Total du sous-chapitre 906.03</i>			<i>34.150.162</i>
<i>Total du chapitre 906</i>			<i>185.093.518</i>
907 — Equipement rural			
132	389.88	Etudes SER - aménagements agro-fonciers	130.569
132	477.88	Expérience d'agriculture vivrière atoll de Anaa	2.592.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	2.722.569
2140	246.85	Matériel service économie rurale	14.050
2140	394.88	Chemins ruraux - matériaux	41.330
2140	397.88	Equipement d'exploitations forestières	8.620.000
2140	407.89	Equipement abattoir territorial	16.000.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	24.675.380
2150	322.89	Matériels de transport - SER	26.807.030
2150	-	Matériel de transport	26.807.030
2300	256.82	Viabilisation terrain de l'abattoir service économie rurale	17.982.506
2300	233.84	Aménagement des domaines territoriaux	525.195
2300	248.85	Aménagement domaines territoriaux	861.246
2300	270.86	Aménagements agro-fonciers	819.131
2300	264.87	Aménagement domaines territoriaux Atimaono Vaianac Faaroa L'Herbier	444.344
2300	-	Terrains	20.632.422
2302	265.87	Abattoir territorial	24.424.323
2302	403.88	Hangar à coprah à Takume Tuamotu	9.000.000
2302	463.88	Construction usine de jus d'agrumes de Tahiti	16.180.000
2302	-	Bâtiments	49.604.323
2303	249.85	Routes de pénétration	16.860
2303	272.86	Chemins ruraux	59.478
2303	266.87	Chemins ruraux	100.844
2303	267.87	Chemins ruraux	24.560
2303	268.87	Chemins ruraux	57.420
2303	270.87	Chemins ruraux	282
2303	271.87	Adduction hydraulique - service économie rurale	314.031
2303	402.88	Chemins ruraux - travaux	1.448.348
2303	324.89	Chemins ruraux	20.941.613
2303	325.89	Hydraulique agricole	11.811.753
2303	-	Voies et réseaux	34.775.189
<i>Total du chapitre 907</i>			<i>159.216.913</i>

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
		<i>908 — Urbanisme et habitations</i>	
		908.00 — Urbanisme	
132	411.88	Etudes urbanisme	3.608.525
132	-	Frais d'études ou de recherche	3.608.525
		<i>Total du sous-chapitre 908.00</i>	3.608.525
		<i>908.05 — Logements de fonction</i>	
2140	409.88	Mobilier des logements santé	32.995
2140	404.89	Mobilier logements fonction	3.000.000
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	3.032.995
2302	304.84	Logements centre médical Moeraï	4.318.976
2302	276.87	Logements médecins & infirmiers Australes	65
2302	407.88	Logements SEQ I.S.L.V.	1.500
2302	408.88	Construction 1 logement de fonction sur aérodrome Moorea	378.583
2302	410.88	Construction logements fonction santé	5.794.058
2302	328.89	Logement gardien auxiliaire phare de Mahina	1.001.157
2302	329.89	Logement de fonction adjoint SEQ Marquises	67.610
2302	-	Bâtiments	11.561.949
2312	335.89	Réfection logement service urbanisme aux Marquises	2.670.368
2302	-	Bâtiments	2.670.368
		<i>Total du sous-chapitre 908.05</i>	17.265.312
		<i>Total du chapitre 908</i>	20.873.837
		<i>909 — Autres équipements</i>	
132	274.86	Etudes environnement I.S.L.V.	131.077
132	275.86	Etudes SEQ I.S.L.V.	1.363.496
132	276.86	Etudes SEQ Tuamotu-Gambier	1.314.520
132	278.86	Etudes services ministère de l'équipement	4.044.655
132	284.87	Etudes service équipement	8.683.655
132	412.88	Etudes SEQ (carrières)	3.984.663
132	413.88	Etudes générales bâtiments territoriaux	5.430.602
132	422.88	Etudes service des affaires économiques	6.900.000
132	338.89	Enquête sur le solaire	2.000.000
132	340.89	Plaquette pour la protection de l'environnement	2.840.600
132	342.89	Contrôle de la pollution atmosphérique	2.570.000
132	343.89	Etude pour l'élimination du <i>Miconia</i>	1.510.000
132	344.89	Etude aménagement parc - délégation à l'environnement	1.000.000
132	-	Frais d'études ou de recherche	41.773.268
2140	287.86	Matériel topographique cadastre	1
2140	336.89	Matériel de fumigation pour le port	17.373.975
2140	345.89	Réseau d'observation du milieu lagunaire : matériels de laboratoire	3.750
2140	-	Matériel, outillage et mobilier	17.377.726
216	285.87	Sciage de grumes	574.156
216	-	Autres immobilisations corporelles	574.156
2300	286.87	Remblai lagune centre nautique Uturoa	200.000
2300	414.88	Aménagement terrains territoriaux Tahiti	1.170.650
2300	415.88	Sites carrières I.S.L.V.	5.008.472
2300	478.88	Calamités publiques	2.604.111
2300	-	Terrains	8.983.233
2302	248.84	Alimentation électrique par énergie solaire abris collectifs	20.100
2302	318.84	Abri collectif de Hao	614.940
2302	319.84	Abris collectifs aux Tuamotu	19.055.899
2302	287.87	Abri collectif Apataki	495.063
2302	288.87	Hangar coprah Fangatau	66.797
2302	-	Bâtiments	20.252.799
2303	274.85	Calamités publiques	464.789
2303	275.85	Interventions diverses - service équipement	681.231
2303	290.87	Constitution réseau coordonnées Tahiti	475.700
2303	417.88	Energies renouvelables	3.671.832

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
2303	408.89	Aménagements de parcs et réserves naturels	8.400.000
2303	-	Voies et réseaux	13.693.552
2312	405.89	Réaménagement des installations phytosanitaires	194.125
2312	-	Bâtiments	194.125
<i>Total du chapitre 909</i>			<b>102.848.859</b>
<i>911 — Programmes pour les établissements territoriaux</i>			
130	294.87	Subvention établissement public domaine Atimaono	1.251.515
130	435.88	Subvention à l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé	10.000.000
130	455.88	Subvention à l'O.T.A.S.S.	28.000.000
130	355.89	Subvention à l'O.T.E.S.S.E.	4.000.000
130	356.89	Subvention à l'E.V.A.A.M. : radeaux flottants	12.000.000
130	357.89	Subvention à l'E.V.A.A.M. : frigos et machines à glace	24.000.000
130	358.89	Subvention à l'E.V.A.A.M. : assistance technique au G.I.E. Poc Rava	13.097.415
130	360.89	Subvention à l'I.T.R.L.M.	20.000.000
130	361.89	Subvention à l'E.T.A.	3.400.000
130	362.89	Subvention au C.T.R.D.P.	11.200.000
130	-	Subventions d'équipement versées ou à verser	126.948.930
2302	255.85	Département archéologie musée de Tahiti et des îles	12.033.585
2302	438.88	Couverture plateau scolaire - Ecole normale	249.849
2302	351.89	Bâtiment Chambre d'agriculture	10.000.000
2302	352.89	Travaux de climatisation salle musée du C.P.S.H.	2.065.950
2302	365.89	Ecole normale Pirae	9.100.000
2302	-	Bâtiments	33.449.384
2303	353.89	Clôture et parking C.P.S.H.	3.500
2303	-	Voies et réseaux	3.500
2312	293.87	Grosses réparations musée de Tahiti	597
2312	428.88	Bâtiment O.T.A.C. - réfection toitures - reprise installations électriques	17.989.023
2312	-	Bâtiments	17.989.620
<i>Total du chapitre 911</i>			<b>178.391.434</b>
<i>912 — Programmes pour syndicats de communes, établissements publics com.</i>			
130	367.89	Subvention au S.M.A.N.	33.000.000
130	-	Subventions d'équipement versées ou à verser	33.000.000
<i>Total du chapitre 912</i>			<b>33.000.000</b>
<i>914 — Programmes pour autres tiers</i>			
130	388.87	Subvention d'équipement	9.581.819
130	441.88	Participation au Centre de réinsertion pour handicapés - Punaauia	9.500.000
130	442.88	Programmes énergies renouvelables	36.920.960
130	443.88	Participation à la réalisation de l'atlas de la Polynésie française	2.000.000
130	368.89	Subventions d'équipement	44.756.181
130	369.89	Subvention à la COPAM pour la réalisation d'un hangar	5.000.000
130	370.89	Subvention à la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea	5.000.000
130	373.89	Subvention pour électrification quartiers sociaux	3.499.880
130	374.89	Participation du territoire à l'I.E.R.P.S.	25.000.000
130	378.89	Subvention à l'internat protestant Taravao	7.000.000
130	-	Subventions d'équipement versées ou à verser	148.258.840
2302	371.89	Atelier artistes & salles exposition au musée Gauguin	10.000.000
2302	-	Bâtiments	10.000.000
26	376.89	Participation au capital des sociétés	2.596.000
26	377.89	Participation au capital société d'énergie	216.800
26	-	Titres et valeurs	2.812.800
<i>Total du chapitre 914</i>			<b>161.071.640</b>
<i>925 — Mouvements financiers</i>			
1162	416.89	Indemnité actuarielle réaménagement dette C.A.E.C.L.	149.145
1162	-	Diff/ réal. d'imm. incorp. & dettes long & moyen terme	149.145
161	381.89	Dettes auprès de la C.D.C.	214
161	-	Emprunts auprès du groupe C.D.C.	214

Art.	N° Op.	Libellé	Montant
162	382.89	Dettes auprès du Crédit local de France	4.923
162	415.89	Réaménagement dette C.A.E.C.L.	178.129
162	-	Emprunts auprès du Crédit local de France	183.052
163	383.89	Dettes auprès de la C.C.C.E.	3.165.638
163	-	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	3.165.638
164	384.89	Dettes auprès de la Socrédo	1.259
164	-	Emprunts auprès de la Socrédo	1.259
165	385.89	Dettes auprès de la C.P.S.	13.600.580
165	-	Emprunts auprès de la C.P.S.	13.600.580
2517	304.86	Prêts d'études	2.241.662
2517	451.88	Prêts d'études supérieures	10.836.551
2517	380.89	Prêts d'études en métropole	7.928.302
2517	-	Prêts d'études supérieures en métropole	21.006.515
2519	343.86	Avances diverses	296
2519	449.88	Avances diverses	654
2519	386.89	Avances diverses	9.022.804
2519	-	Autres prêts	9.023.754
2521	387.89	Mise en jeu avals	3.778.435
2521	-	Avances en garantie d'emprunts	3.778.435
254	483.88	Avance T.E.P. (versement emprunt B.E.I.)	58.960.000
254	-	Avances à tiers pour opération d'investissement	58.960.000
<i>Total du chapitre 925</i>			<i>109.868.592</i>
<i>Total de l'ensemble du budget</i>			<i>3.326.463.058</i>

**DELIBERATION n° 90-74 AT du 21 Juin 1990 portant approbation du compte financier 1989 du Centre des métiers d'art.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 14 juin 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 juin 1990 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 82-90 du 19 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre des métiers d'art de l'exercice 1989 est arrêté à la somme de 59.288.720 francs CFP (*cinquante-neuf millions deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt francs CFP*).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du Centre des métiers d'art de l'exercice 1989 est arrêté à la somme de 68.624.569 FCP (*soixante-huit millions six cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-neuf francs CFP*) se décomposant comme suit :

— Section de fonctionnement :	68.169.969 FCP
— Section d'investissement :	454.600 FCP
	<u>68.624.569 FCP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre des métiers d'art de l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en francs CFP) :

	Section I	Section II	Total
En recettes	59.288.720	0	59.288.720
En dépenses	68.169.969	454.600	68.624.569
En résultat	- 8.881.249	454.600	- 9.335.849

Le résultat de l'exercice 1989 du Centre des métiers d'art est affecté comme suit :

Compte 110 : Report à nouveau (solde débiteur) : 9.335.849 francs CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le 2ème secrétaire,*  
Maurice RURUA.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-75 AT du 21 Juin 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 11 juin 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 mai 1990 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 83-90 du 19 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1989 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, arrêté comme suit, est approuvé :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	26.878.455	1.961.851	28.840.306
Dépenses	28.502.562	7.508.624	36.011.186
	- 1.624.107 (déficit)	- 5.546.773 (déficit)	- 7.170.880 (déficit)

Art. 2.— Le résultat de l'exercice 1989 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, soit - 7.170.880 FCP est affecté en report à nouveau (compte 110).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2ème secrétaire,  
Maurice RURUA,

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-76 AT du 21 juin 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 CM du 13 juin 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 juin 1990 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 84-90 du 19 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 21 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1989 est arrêté à la somme de 46.825.402 FCP (*quarante-six millions huit cent vingt-cinq mille quatre cent deux francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	44.047.397
2) Section d'investissement :	2.778.005
Total général :	46.825.402

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1989 est arrêté à la somme de 49.483.366 FCP (*quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante six francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	48.690.622
2) Section d'investissement :	792.744
Total général :	49.483.366

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1989 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes :	44.047.397	2.778.005	46.825.402
En dépenses :	48.690.622	792.744	49.483.366
En résultat :			
- Excédent :		1.985.261	
- Déficit :	4.643.225		2.657.964

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime soit un déficit de 2.657.964 FCP est affecté au compte 110 : report à nouveau.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le 2ème secrétaire,  
Maurice RURUA,

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-77 AT du 28 juin 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la lettre n° 268 FC du 24 janvier 1990 à M. le payeur du territoire portant notification des reports de CP ;

Vu l'arrêté n° 502 CM du 7 mai 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 4 avril 1990 ;

Vu le rapport n° 71-90 du 12 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la proposition de délibération n° 89-90 du 26 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	+	-
962.02	700.05	Produit d'exploitation Flottille administrative	50.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	+	-
962.02	603	Carburant produit garage	50.000.000	

Art. 3.— Il est proposé dans la section investissement, chapitre 905, les modifications d'articles et création d'autorisation de programme suivantes :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	+	-
905	2140	379-88	Matériels et grosses réparations Flottille administrative		36.000.000
905	2315	379-88	Matériels et grosses réparations Flottille administrative	36.000.000	
905	2315		Carénage et grosses réparations Flottille administrative	70.000.000	
			T o t a l chap. 905	106.000.000	36.000.000

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-80 AT du 28 juin 1990 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 88-90 du 26 juin 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 28 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu de la nécessité de protéger l'environnement et de lutter contre la pollution, il est créé un régime fiscal particulier applicable aux entreprises ayant pour objet le traitement industriel de déchets, à l'exclusion des déchets chimiques et radioactifs.

Art. 2.— Le présent régime est applicable aux entreprises qui participent aux objectifs définis à l'article 1er ci-dessus et qui font l'objet d'un agrément du conseil des ministres.

L'arrêté d'agrément est subordonné à la passation d'une convention entre le territoire, représenté par le Président du gouvernement, et le représentant dûment habilité de l'entreprise.

Ladite convention définit notamment les engagements pris par l'entreprise en matière de protection de l'environnement et de prix, les modalités éventuelles des relations de l'entreprise avec le territoire et le montant des aides attribuées à l'entreprise en application des articles 2 à 8 suivants.

En cas de non-respect des engagements pris par l'entreprise, l'agrément sera suspendu temporairement ou annulé après mise en demeure restée sans effet au-delà de trois mois. Le remboursement de tout ou partie des avantages accordés calculé au prorata des années restant à courir jusqu'à la date d'expiration de l'agrément sera exigé.

Art. 3.— Les entreprises agréées peuvent être exonérées de tout ou partie des droits d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires pour les actes suivants présentés à la formalité :

- La constitution, les augmentations de capital et les emprunts des sociétés agréées ;
- L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande.

Art. 4.— Les entreprises agréées sont exonérées des contributions directes suivantes :

- Contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations restent valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit celui de l'année de mise en service des installations.

Art. 5.— Les bénéfices réalisés par toute entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et participant aux souscriptions en capital des entreprises agréées peuvent bénéficier de l'affranchissement dudit impôt. Cette exonération est accordée par arrêté en conseil des ministres.

Elle n'est définitivement acquise qu'à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne peut excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel des bénéfices ont été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices ainsi réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

La demande d'exonération des bénéfices réinvestis doit être présentée au plus tard six mois après la date réglementaire de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 3 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes, les entreprises agréées peuvent être exonérées du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste établie à partir d'un état quantitatif produit par l'entreprise est annexée à l'arrêté d'agrément du conseil des ministres.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux peuvent bénéficier de ces mesures d'exonération à la condition qu'il s'agisse d'importations effectuées pour le compte de l'entreprise agréée et que la demande d'exonération soit formulée sur la déclaration en douane avant l'importation effective.

Toutefois, en ce qui concerne les matériels et matériaux ayant déjà fait l'objet d'importations avant la date de parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française, les droits et taxes perçus feront l'objet d'un remboursement.

Le bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales perçues à l'importation est subordonné à un engagement de l'investisseur, pris sur la déclaration en douane, de ne pas détourner les matériels de leur destination privilégiée.

Art. 7.— Une prime exceptionnelle d'aide à l'investissement d'un montant n'excédant pas 5 % du montant des investissements

hors droits et taxes pourra être accordée par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 8.— L'arrêté d'agrément fixe le taux maximal des exonérations octroyées en application des dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus. Ce taux ne saurait excéder 25 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Art. 9.— L'entreprise agréée devra tenir compte, dans le calcul de la rémunération de son activité, de l'ensemble des aides accordées en application des dispositions de la présente délibération.

Art. 10.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet principal, la cessation d'activité, la dissolution de l'entreprise agréée devront être préalablement autorisées par le conseil des ministres.

Il pourra alors être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.

A défaut de demande préalable telle que définie à l'alinéa premier du présent article ou en cas de liquidation, il sera fait application de ces mêmes dispositions.

En cas de cession, préalablement autorisée, de tout ou partie de l'activité de l'entreprise agréée, le bénéficiaire de ladite cession pourra être agréé et obtenir tout ou partie des avantages définis par la présente délibération.

Art. 11.— Le non-respect par l'entreprise agréée des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, le non-respect des obligations de la convention visée à l'article 2 ci-dessus, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis et le remboursement éventuel des avantages acquis sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 12.— Les conditions d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Franklin BROTHÉRON.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 90-82 AT du 28 juin 1990 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 90-56 AT du 24 avril 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 juin 1990,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération

n° 90-56 AT du 24 avril 1990, est déclarée close le 28 juin 1990 à 14 heures 05.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT  
OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 699 CM du 26 juin 1990 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 1292 CM du 28 novembre 1989 fixant les prix des beurres conditionnés en boîtes métalliques ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 1990, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques sont fixés, sur les bases suivantes, en F CFP par kilogramme :

Numéros de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix en gros	Prix en détail
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	327	363
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	320	356

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 3.— L'arrêté n° 1292 CM du 28 novembre 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 700 CM du 26 juin 1990 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes blanches cristallisés, granulés, conditionnés, pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.10 et 17.01.99.20 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 27 CM du 12 janvier 1990 fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 29 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 28 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres de marque "CSR" importés dans le cadre de l'appel d'offres dépeupillé le 8 février 1990 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Sachets d'1 kg	49,52	56
Sacs de 30 kg	45	51

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix de gros définis à l'article 2 précité est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 701 CM du 26 juin 1990 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 27 CM du 12 janvier 1990 fixant le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 12 janvier 1990 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'avis donné par le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité en sa réunion du 28 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des riz de marque "Sunlong" importés dans le cadre de l'appel d'offres dépeupillé le 8 février 1990 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et de détail des riz précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Sachet d'1 kg	Sac de 25 kg
Prix de gros	48,80	43,20
Prix de détail	56	50

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix de gros définis à l'article 2 précité est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 356 PR du 27 juin 1990 portant délégation du pouvoir d'ordonnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 805 PR du 17 décembre 1987 portant délégation de pouvoir d'ordonnement à M. Adrien Lombard ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jack Roomataaroa, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du F.I.D.E.S. imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnement de Mataura à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jack Roomataaroa, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Amélie Puna'a, secrétaire d'administration C.E.A.P.F.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 805 PR du 17 décembre 1987 sont abrogées.

Art. 4.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire et l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 721 CM du 29 juin 1990 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française et les textes modificatifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 18 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est statué sur ces réclamations par le tribunal administratif de Papeete.

En cas d'annulation des élections, il est procédé, au plus tard dans les douze mois qui suivent la date du jugement d'annulation, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Une délégation spéciale de sept à onze membres est chargée de l'administration de la Chambre jusqu'à l'installation de ses nouveaux membres.

Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du conseil des ministres, dans les quinze jours suivant l'annulation des élections, parmi les électeurs consulaires ou des personnalités connus pour leur compétence en matière économique.

La délégation élit un président, deux vice-présidents, un secrétaire trésorier et un secrétaire trésorier adjoint. Les pouvoirs de

cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

Elle représente la Chambre auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés. Elle représente également la Chambre au sein des commissions ou conseils et tout autre organisme où elle siège habituellement.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances de la Chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, notamment en matière de recrutement et de licenciement.

Lorsque la délégation exerce ses pouvoirs dans la période de préparation du budget, elle propose la reconduction du budget de l'exercice précédent. Elle peut toutefois lui apporter les modifications rendues nécessaires par les circonstances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 29 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 722 CM du 29 juin 1990 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 29 juin 1990 modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu le jugement du 26 juin 1990 du tribunal administratif de la Polynésie française annulant les opérations électorales du 10 septembre 1989 pour la désignation des membres de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres de la délégation spéciale prévue à l'article 18 nouveau du décret susvisé :

*Au titre des personnalités connues pour leur compétence en matière économique :*

- M. Garbutt Morton.

*Au titre des électeurs consulaires :*

- M. Afo Gérard ;
- M. Brillant Roland ;
- M. Changues Jules ;
- M. Conroy Yves ;
- M. Derhan Michel ;
- M. Ellacott Alban ;
- M. Le Caill Albert ;
- M. Poignant Jean-Pierre ;
- M. Poroi Charles ;
- M. Roomataaroa Francis.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 29 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 696 CM du 26 juin 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 124 CM du 1er février 1989 portant renouvellement des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Au titre de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.)

Titulaire : M. Thierry Nhun Fat,

*Lire :*

Au titre de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.)

Titulaire : M. Tuteca Tatarata.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 697 CM du 26 juin 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 233 CM du 14 février 1989 portant nomination des membres des organisations syndicales ouvrières et des représentants des employeurs au sein de la commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle dénommée "commission prévention et formation" est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Au titre des organisations syndicales ouvrières : Thierry Nhun Fat.

*Lire :*

Au titre des organisations syndicales ouvrières : Tuteca Tatarata.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 698 CM du 26 juin 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 1326 CM du 13 décembre 1988 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Au titre de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.), M. Thierry Nhun Fat.

*Lire :*

Au titre de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.), M. Tutea Tatarata.

*Au lieu de :*

Au titre de l'Association française des banques, comité de Polynésie française, M. Raymond Clavier.

*Lire :*

Au titre de l'Association française des banques, comité de Polynésie française, M. Philippe Koun.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 706 CM du 26 juin 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous et importés par l'entreprise dénommée S.A. Salaisons de Tahiti, répertoriée sous le numéro Tahiti 099960 001.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière
Morceaux et abats de coqs ou poules (poulets) autres que les foies, congelés	02.07.41
Morceaux et abats de dindons ou de dindes autres que les foies, congelés	02.07.42
Morceaux et abats de canards, oies ou pintades autres que les foies, congelés	02.07.43
Foies de volailles, congelés	02.07.50

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 1989.

Par arrêté n° 708 CM du 26 juin 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-90 du 23 mars 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le projet de budget de l'Institut territorial de la statistique, budget primitif pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 709 CM du 26 juin 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 23 mars 1990 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant approbation de l'utilisation de la convention des A.N.F.A. comme référence pour gérer le personnel de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 710 CM du 26 juin 1990.— Est constaté au niveau de 103,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 357 PR du 28 juin 1990.— M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, du 29 juin au 5 juillet 1990 inclus.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 695 CM du 26 juin 1990 habilitant et commissionnant M. Olivier Gioud, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, à constater les infractions à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la demande du chef de service de l'économie rurale en date du 1er juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Olivier Gioud, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est habilité et commissionné à constater les infractions à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le vice-président,*  
*ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel*  
*et du patrimoine culturel,*  
Georges KELLY.

Par arrêté n° 671 CM du 26 juin 1990.— Il est accordé le versement d'une subvention de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) à l'association Tahiti Hotu Tere pour le financement de sa participation à la foire agricole 1990.

La présente subvention est destinée à honorer les divers prix des concours de la foire agricole 1990.

La dépense est imputable au FIS/FSIDA 90, opération 6-90 "foire agricole et autres manifestations". La subvention sera versée en totalité sur le compte bancaire du bénéficiaire "association Tahiti Hotu Tere", BT 81 524 50 10 00.

Par arrêté n° 712 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle arrêtant le budget primitif, exercice 1990.

Par arrêté n° 713 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 714 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations de la discothèque-vidéothèque de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 715 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 OTAC du 22 mars 1990 portant réforme et autorisant la cession des véhicules de l'Office territorial d'action culturelle.

Par arrêté n° 716 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-90 OTAC du 22 mars 1990 autorisant le président du conseil d'administration ou le secrétaire général à négocier un emprunt auprès d'un organisme bancaire.

Par arrêté n° 717 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-90 OTAC du 22 mars

1990, autorisant le secrétaire général de l'O.T.A.C. à céder les droits audiovisuels se rapportant à tous les spectacles produits par l'Office territorial d'action culturelle.

Par arrêté n° 718 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-90 OTAC du 22 mars 1990 portant approbation du rapport d'activités de l'Office territorial d'action culturelle, pour l'exercice 1989.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 711 CM du 27 juin 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-90 CIFAJ du 12 juin 1990 du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse approuvant les indemnités de direction.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 2792 MTT du 26 juin 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir du 1er juin au 31 août 1990, les îles de Nukutavake, Vairaatea, Vahitahi, Pinaki et Akiaki des Tuamotu de l'Est.

Par arrêté n° 2793 MTT du 26 juin 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir les îles de Anaa et de Faaite du 19 au 21 juin 1990.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 673 CM du 26 juin 1990 portant modification du programme des interventions de l'exercice 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (FIS), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (FIS) ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP), modifiée notamment par délibération n° 83-92 du 19 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 11 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du FIS, dénommée FSIDEP et fixant le programme des interventions de l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 531 CM du 11 mai 1990 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (FIS) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (FSIDEP) ;

Vu l'arrêté n° 579 CM du 28 mai 1990 portant modification du programme initial 1990 du FIS et arrêtant la deuxième répartition des dotations pour l'exercice 1990 ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion de la section spécialisée du FIS dénommée FSIDEP en sa réunion du 30 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du FIS dénommée FSIDEP, sont modifiées comme suit :

1.- Reliquat des crédits sur les opérations	9.000.000 FCP
2.- Dotation 1990 du budget du territoire	230.000.000 FCP
3.- Dotation complémentaire (arrêté n° 579 CM du 28 mai 1990)	50.000.000 FCP
<b>Total général</b>	<b>289.000.000 FCP</b>

Art. 2.— Le programme des interventions de l'exercice 1990 de la section spécialisée du FIS, dénommée FSIDEP est modifié comme suit :

N° OP	N° OP	LIBELLE	Dotation globale
01/89	01/90	Aide à la construction de navires de pêche hauturière	p.m.
02/89	02/90	Soutien au prix du petit matériel de pêche	5.032.031
03/89	03/90	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitier)	4.837.010
	04/90	Aide au développement de la pêche hauturière	64.125.000
05/89	05/90	Aide au financement du petit équipement de pêche	80.012.150
06/89	06/90	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	9.182.780
07/89	07/90	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	1.948.198
08/89	08/90	Aide au développement de la production nacrifère et perlière	10.324.915
09/89	09/90	Aide au carburant	70.000.000
	10/90	Aide au développement de l'aquaculture	14.500.000
15/89	11/90	Aides exceptionnelles	1.189.000
17/89	12/90	Interventions d'urgence	10.036.553
	13/90	Interventions diverses	3.812.363
	14/90	Fonds de réserve	14.000.000
		<b>Total</b>	<b>289.000.000</b>

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement,  
de l'énergie et des postes  
et télécommunications,*  
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 2781 MSE du 26 juin 1990.— M. Daniel Bouche, directeur de la Société tahitienne des dépôts dans les îles (S.T.D.I.), est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 954 m<sup>3</sup> sur une partie du lot n° 3 de la terre "Vainia" sise à Faanui, commune de Bora Bora.

#### *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- 2 réservoirs verticaux (gazole et essence) d'une capacité unitaire de 397 m<sup>3</sup> : diamètre 10,30 m, hauteur 4,87 m ;
- 2 réservoirs horizontaux (gazole et pétrole) d'une capacité unitaire de 80 m<sup>3</sup> : diamètre 3,20 m, longueur 11,80 m ;
- un ensemble de tuyauteries d'hydrocarbures et d'incendie relatives au dépôt ;

- un poste de chargement de camions-citernes ;
- un poste pomperie ;
- une défense incendie ;
- un décanteur-séparateur ;
- un bâtiment d'exploitation ;
- un poste d'enfûtage ;
- un manifold de réception des navires et les tuyauteries de liaisons (appointement).

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans n° TAH-106 à TAH-110, 89-27-01 A et à la notice descriptive technique déposée le 9 août 1989 auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Règles d'implantation*

Les distances entre les différents emplacements seront conformes à celles représentées sur le plan n° TAH-107.

Plus particulièrement, les parois des réservoirs et les établissements recevant du public ou des locaux occupés seront distants d'au moins 30 mètres.

Une voie de sécurité carrossable de 2,50 m de large doit ceinturer l'aire de stockage des hydrocarbures afin d'en faciliter l'accès.

Le dépôt ainsi constitué sera entièrement fermé au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres, située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des parois des réservoirs, à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 mètres au moins des zones de type 1.

Les zones citées précédemment sont celles reprises sur le plan TAH-110.

#### *Réservoirs et canalisations*

Les réservoirs et canalisations devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et par un organisme agréé, avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévus.

Le remplissage en pluie est interdit.

#### *Conception du dépôt*

Les réservoirs de stockage seront construits en acier soudable, éprouvés suivant les règles du code français de construction des réservoirs cylindriques en acier avec tôles de robe soudée bout à bout pour le stockage de produits pétroliers liquides. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un

certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il n'existera, en particulier, aucune pièce démontable entre les réservoirs et leurs vannes d'arrêt en acier.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir sera équipé de tous les accessoires et équipements réglementaires, tels que trous d'homme, orifices de vidange et de ventilation.

Les événements de respiration seront adaptés en quantité et en section aux surpressions ou dépressions compatibles avec chaque type de réservoir.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, d'une résistance inférieure à 20 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### *Cuvette de rétention*

*Capacité de la cuvette* : La capacité de la cuvette du dépôt sera au minimum égale à la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus, soit 477 m<sup>3</sup>.

*Compartimentage de la cuvette* : Le dépôt sera installé dans une seule et unique cuvette de rétention, le nombre de compar-

timents prévus sera égal au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette.

*Nota :* Dans tous les cas, le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

*Constitution des murs de la cuvette :* La cuvette sera constituée d'une chape de béton de 100 mm d'épaisseur ceinturée par un mur de hauteur comprise entre 1 et 3 mètres.

La section du mur sera calculée pour contenir la poussée d'un liquide de densité 1. Le mur sera, de plus, imperméable aux produits stockés et devra présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles du mur de la cuvette de rétention seront renforcés.

Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les passages de tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

#### *Evacuation des eaux*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance des points suivants :

- les égouttures du poste de chargement des camions-citernes ;
- pomperie d'hydrocarbures ;
- poste de déchargement ;
- purges de réservoir ;
- cuvette de rétention ;
- poste d'enfûtage.

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé permettra un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Dans le dépôt, un séparateur à hydrocarbures enterré assurera efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance de la cuvette. Il évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt par une tuyauterie, partant d'un regard coupe-feu muni d'une vanne extérieure.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur seront recyclés ou brûlés.

Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des installations classées pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

#### *Protection des eaux*

Pour la lutte contre la pollution de l'eau de mer à l'appontement, l'installation devra disposer :

- d'un stock de dispersant et de produit absorbant. Ces produits devront être compatibles avec la réglementation en vigueur ;
- d'un barrage mobile antipollution.

Des cuvettes de rétention seront aménagées sous les postes de chargement et manifolds.

Les flexibles seront munis en position repos d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système assurera la vidange totale vers un réservoir fermé recevant également les égouttures.

Une communication phonique sera assurée entre le bord des navires ou chalands, la plate-forme de chargement et le réseau sécurité de l'appontement. Les consignes d'utilisation seront rédigées dans les langues française et tahitienne.

Il sera possible de couper automatiquement les vannes d'alimentation depuis la plate-forme de l'appontement.

Des vannes à sectionnement rapide seront montées sur toutes les tuyauteries en pied de l'appontement caboteur, commandées depuis le poste éventuel de gardiennage de l'appontement.

#### *Installations électriques*

Le matériel électrique du dépôt utilisé en zone de types 1 et 2 doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations seront posées suivant les règles de l'art et devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

En particulier, le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge des réservoirs ou des camions-citernes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du

séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### *Poste de chargement*

Le poste de chargement sera installé sur une dalle en béton armé dont les dimensions sont de 2 m sur 12,7 m, conformément aux plans.

Le poste de chargement comprend :

- 3 pompes (1 par produit), moteurs triphasés anti-déflagrants, avec pompes centrifuges et filtres, permettant le chargement des camions-citernes à un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- 3 pompes (1 par produit) permettant l'emplissage de fûts de 200 litres à un débit de 9 m<sup>3</sup>/h ;
- 6 compteurs à débit approprié avec bloc de mesurage et filtre purgeur ;
- des tuyauteries d'aspiration et de refoulement, liaison réservoir-pomperie, avec coudes et accessoires à monter conformément aux plans déposés ;
- un abri à structure métallique avec couverture en tôle ondulée galvanisée d'une hauteur minimale de 2,10 m.

#### *Protection contre l'incendie*

Une installation de défense contre l'incendie sera assurée par au moins :

- eau de refroidissement : 56 m<sup>3</sup>/heure ;
- eau pour la production de mousse : 17 m<sup>3</sup>/heure ;
- liquide émulseur : 1.680 litres.

Un groupe motopompe de débit unitaire 80 m<sup>3</sup>/h à 10 bars de pression, installé à l'appointement et muni à l'aspiration d'un flexible et d'une crépine, alimentera le poste d'eau destiné à l'alimentation des bornes incendie situées dans le dépôt.

La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par les matériels suivants :

#### *— Appontement*

- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.

#### *— Poste de chargement*

- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre polyvalente.

#### *— Bâtiment d'exploitation*

- 1 extincteur portatif de 9 kg à poudre polyvalente, installé en façade principale.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Indépendamment des extincteurs et du poste d'eau, des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable sera maintenu à l'état meuble.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le groupe de pompage d'incendie doit être essayé au moins une fois par quinzaine et le réservoir de combustible rempli après toute utilisation.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Les installations hydrauliques, les matériels et accessoires destinés à la lutte contre l'incendie devront être d'un modèle conforme aux normes françaises en la matière.

#### *Règles d'exploitation*

Des consignes écrites sont établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité du dépôt et de ses installations annexes. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance auprès du personnel concerné.

Les consignes générales se rapportent : aux règles générales d'hygiène et de sécurité, à la protection contre l'incendie et contre les pollutions accidentelles, aux modes opératoires d'exploitation, aux mesures à prendre en cas d'incident.

Les consignes particulières s'appliquent à une opération ou travail bien défini : entretien, réparation, travaux neufs.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- le balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- la mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- le rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc.

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

### *Plan de surveillance et d'intervention*

L'exploitant définit l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement et notamment un épandage de produits ou, en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le chef d'établissement est tenu d'élaborer "un plan d'opération interne (P.O.I.)" définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et visant à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Toutes ces données sont réunies en un plan de surveillance et d'intervention établi en liaison avec le service de contrôle et les pouvoirs publics.

Ce plan comporte les mesures à prendre en liaison avec les autorités territoriales compétentes. Il comprend notamment :

- la description des installations ;
- l'identification des risques ;
- l'estimation des besoins et le recensement des moyens en personnel et en matériels aussi bien internes qu'externes ;
- les modalités de diffusion d'alerte ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la liste des autorités et organismes concernés ;
- le schéma de compte-rendu à adresser aux pouvoirs publics sur le déroulement de l'intervention.

Ce plan est diffusé suivant les indications du service de contrôle et adressé aux organismes concernés, notamment en vue de l'établissement et la mise à jour des plans de secours spécialisés.

Les mises à jour du plan de surveillance et d'intervention prennent en compte notamment les variations subies par les moyens précédemment reconnus et les modifications à l'environnement.

Ce plan doit être éprouvé par des exercices en vraie grandeur mettant également en œuvre la transmission d'alerte.

Le plan de surveillance et d'intervention est complété d'une étude qui a pour objet de situer l'enveloppe des risques engendrés au long de la canalisation et de préparer l'intervention propre à chaque secteur ainsi identifié. Il est complété par les conclusions de l'étude de sensibilité à la pollution des eaux souterraines, lorsqu'une telle étude a été établie conformément aux dispositions retenues et que les conclusions ont été approuvées par le service de contrôle.

Ces documents sont conservés par l'exploitant et peuvent être transmis aux autorités désignées par le service de contrôle.

### *Intervention de l'inspecteur des installations classées*

L'inspecteur des installations classées a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- les accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation, etc.

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

### *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des installations autorisées.

Par arrêté n° 2797 MSE/SANTE du 26 juin 1990. — Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères dont les noms suivent sont déclarés admis en troisième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à compter de la rentrée scolaire 1990-1991.

### *Dix-huit élèves admis :*

Aiho Linda (boursière) ; Chang Murielle (boursière) ; Dore Sylvie, Moeata (boursière) ; Erena Hélène épouse Tamatoa

(boursière) ; Frogier Eddy (boursier) ; Garnier Brigitte (promotion professionnelle) ; Hautmann Gaëlle ; Heitaa Marie-Joseph épouse Gonon (promotion professionnelle) ; Jennings Patricia (promotion professionnelle) ; Lemaire Jean-Pierre (promotion professionnelle) ; Leymarie Gaëlle ; Mira Panchita, Patricia épouse Poroi (promotion professionnelle) ; Mou Fa Aline épouse Vongue (boursière) ; Sanquer Sylviane (promotion professionnelle) ; Taeaetua Sandrina épouse Taae (promotion professionnelle) ; Tcheou Patricia (promotion professionnelle) ; Teahamai Sylvia (promotion professionnelle) ; Turlan Patricia (boursière).

Sont autorisés à redoubler la deuxième année d'études (cycle A) à compter de la rentrée scolaire 1990-1991 les six élèves suivants :

Haumani Jean (boursier) ; Lemaire Blandine (promotion professionnelle) ; Man Youk Lan June (boursière) ; Peyrissaguet Marcelle, Béatrice (boursière) ; Terai Bélinda (boursière) ; Yuen Antonina (boursière).

A démissionné sur sa demande et après délibération du jury d'examen M. Pernet Lionel, élève-infirmier de deuxième année et boursier de formation professionnelle du territoire depuis le 21 septembre 1988 ; date d'effet de cette démission : le 1er juin 1990.

Par arrêté n° 691 CM du 26 juin 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-89 CHT portant modification du budget du C.H.T. pour l'exercice 1990 adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 9 mai 1990.

Par arrêté n° 692 CM du 26 juin 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-90 CHT portant apurement du contentieux C.P.S. relatif à des titres de recette pour soins externes, exercice 1986, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 9 mai 1990.

Par arrêté n° 693 CM du 26 juin 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-89 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société IBM France pour la fourniture d'un ordinateur de type départemental au C.H.T., adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 9 mai 1990.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 672 CM du 26 juin 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Afareaitu, sise à Uturoa, cadastrée section AD n° 28 pour une superficie de 1.432 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts Goltz, moyennant le prix de *vingt et un millions quatre cent quatre-vingt mille francs CP* (21.480.000 FCP), payable comptant toutes formalités remplies et après enlèvement par les vendeurs des constructions existant encore sur ledit terrain.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, Op. 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 676 CM du 26 juin 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Philippe Roopinia, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.420 m<sup>2</sup>, sis au droit des lots E et F (partie) du partage de la terre Opeha 3 à Avera, commune de Taputapuataea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

*Conditions particulières*

1°- Le concessionnaire affectera le remblai à l'extension de l'hôtel Raiatea Village et notamment à l'implantation d'un restaurant.

2°- Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-huit mille quatre cents francs CFP* (28.400 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 677 CM du 26 juin 1990.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 475 m<sup>2</sup> sis au droit des remblais réservés à la construction de la mairie annexe, près de l'école de Puohine, commune de Taputapuataea.

Et tel qu'il figure sur le plan en date du 24 octobre 1989 joint au dossier.

Est transféré à la commune de Taputapuataea l'emplacement sus-désigné, destiné après remblais à l'implantation de la mairie annexe de Puohine.

Les travaux de remblais devront être entièrement terminés dans un délai de 3 années à compter de la date du présent arrêté et seront constatés par un certificat délivré par la direction de l'équipement.

La commune de Taputapuataea sera tenue de maintenir un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection. Toute clôture éventuelle ou haie vive devra impérativement respecter cette servitude.

La commune de Taputapuatea est seule tenue à toutes les garanties que les travaux de remblais pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Par arrêté n° 678 CM du 26 juin 1990.— La commune de Taputapuatea est autorisée à aménager sur le domaine public maritime, au droit des remblais réservés à la construction de la mairie annexe, près de l'école de Puohine, un chenal d'une longueur de 115 mètres environ pour permettre aux piroguiers un accès direct en eau profonde.

Et tel qu'il figure sur le plan en date du 24 octobre 1989 joint au dossier.

La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes :

1°- Le chenal d'accès doit être public ;  
2°- Les travaux d'extraction sont subordonnés à la délivrance de l'autorisation en la matière conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire ;

3°- La commune de Taputapuatea et l'entreprise chargée des travaux devront mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engagent à se conformer aux recommandations de la délégation à l'environnement et aux directives que pourront leur faire tenir les services compétents du territoire, notamment de la direction de l'équipement ;

4°- La commune de Taputapuatea et l'entreprise chargée des travaux seront seules tenues à toutes les garanties que les travaux d'aménagement du chenal pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elles feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 680 CM du 26 juin 1990.— Est autorisée, au profit du service de l'administration des archipels, l'affectation de la parcelle domaniale dépendant de la terre Tonoi-Teovari-Mariua, n° 18 (ex-propriété Tambrun), sise à Uturoa - Raiatea, d'une superficie de 4.034 m<sup>2</sup>.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par les géomètres Anding-Leininger en mars 1987.

Cette affectation est destinée à l'implantation du logement de fonction du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Par arrêté n° 686 CM du 26 juin 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à

charge de remblais, au profit de M. Benjamin Guilloux, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 223 m<sup>2</sup>, sis au droit de la concession Nachu Guilloux à Vaiaau, commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

#### *Conditions particulières*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 687 CM du 26 juin 1990.— M. Joseph Tchung Koun Tai est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, sis au droit de sa propriété, face au lot de ville n° 69 à Uturoa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°- Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation, pour son bateau, d'un dispositif de mise "hors d'eau" avec portiques sans installation d'une toiture ou d'un volume bâti.

Il devra se conformer aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

2°- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°- Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP). Elle est due à compter du 1er janvier 1988.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 688 CM du 26 juin 1990.— M. et Mme Jimmy Chaussoy sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>, sis au droit de la concession maritime dénommée lot 4 du lotissement Teana à Avera, commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°- Les bénéficiaires sont tenus d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Ils devront se conformer aux prescriptions techniques que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Ils devront laisser le libre accès du public à l'installation.

2°- Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

3°- Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les bénéficiaires enlèveront, à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 689 CM du 26 juin 1990.— M. Daniel, Henri Beaumont est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot n° 1 de la terre Tairineneva à Tenape - Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°- Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation, pour son bateau, d'un dispositif de mise "hors d'eau" avec portiques sans installation d'une toiture ou d'un volume bâti.

Il devra se conformer aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

2°- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°- Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra, soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 352 PR du 27 juin 1990.— Sur proposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique, le "Grand prix Hau Fenua" d'un montant de 500.000 FCP est décerné pour l'année 1990 à M. Steeve Mai.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 04, article 655-16, exercice 1990.

Par arrêté n° 2812 MED du 27 juin 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un comptable au bureau infrastructure et matériel, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Le concours est ouvert aux agents contractuels du territoire de catégorie inférieure, comptant à la date de déroulement des

épreuves du concours 3 années d'ancienneté dans l'administration de la Polynésie française.

Une expérience en matière de gestion de crédits des services publics et en matière de gestion des matériels est particulièrement souhaitée.

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 694 CM du 26 juin 1990.— Il est attribué une deuxième dotation d'un montant de *soixante neuf millions de francs CFP* (69.000.000 F.CFP) au Fonds d'intervention et de solidarité, section spécialisée F.S.P.P.N.

La dépense est imputable au sous-chapitre 960.10, article 657-38 "subvention pour autres interventions économiques".

La dotation visée ci-dessus est affectée au Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité.

Par arrêté n° 340 PR du 27 juin 1990.— Il est délégué à chaque ministère, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION  
DES CREDITS DE PAIEMENT VOTES AU BUDGET 1990**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT	17.030														17.030
CES															0
VP															0
MAF															0
MPR															0
MTT															0
MME															0
MSE															0
MDA															0
MED															0
MEF														115.000	115.000
MUR	460						1.300								1.760
	17.490	0	0	0	0	0	1.300	0	0	0	0	0	0	115.000	133.790

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRETE n° 2789 MUR du 26 juin 1990 portant délégation de signature à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 552 CM du 25 mai 1990 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jack Roomataaroa, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Australes les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- mini-tombola au capital d'émission inférieur ou égal à 1.000.000 FCP ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
François NANAI.

**ARRETE n° 2790 MUR du 26 juin 1990 portant délégation de signature à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 18 octobre 1989 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Roger Cowan, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement des transports terrestres et de l'administration générale dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- mini-tombola au capital d'émission inférieur ou égal à 1.000.000 FCP ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
François NANAI.

**ARRETE n° 2791 MUR du 26 juin 1990 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1618 MUR du 11 avril 1989 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 552 CM du 25 mai 1990 portant nomination de M. Jack Roomataaroa, en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jack Roomataaroa, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les accords préalables, permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux dérogations et aux lotissements.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
François NANAI.

Par arrêté n° 2783 MUR du 26 juin 1990.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et

Aruc sont accordées à la société civile immobilière médico-dentaire Nahoata pour la construction d'un immeuble à deux niveaux comprenant des locaux professionnels et des appartements à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 288, section C, à Pirae, près de la crèche, selon les plans étudiés par M. Baccino, enregistrés en date du 11 juin 1990 au service de l'urbanisme.

Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 9 H, en secteur B du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- la non-couverture des besoins en places de stationnement, estimés à treize (13) places, alors que le projet en offre 7 ;
- la construction en contiguïté par rapport aux limites nord et sud, les pignons contigus qui suivent le développement de la toiture ayant une hauteur hors tout de 8,20 mètres près du faîtage. Ils devront être revêtus d'un enduit approprié pour assurer l'étanchéité des éléments de la construction.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être reportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 2784 MUR du 26 juin 1990.— Le détachement d'une parcelle non viabilisée dépendant du surplus de la propriété Guillemet sise à Punaauia, au lieu-dit Te Maru Ata, est autorisé, cette parcelle étant exclusivement destinée à l'agrandissement d'une propriété riveraine contiguë (parcelle détachée de la parcelle B du lot n° 2 des terres Toia, Papauri, Papahiaroa, Farepapa, ex-propriété Boosie), les conditions de desserte générale se rapporteront à cette dernière.

Le dossier comprend la demande de transfert immobilier complétée en date du 25 mai 1990 et un plan parcellaire indiquant les désignation et superficie de la parcelle B détachée du surplus de la propriété Guillemet.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2785 MUR du 26 juin 1990.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées pour la réalisation d'un immeuble "siège des établissements Cholet" à M. et Mme Michel Cholet, à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, Fariipiti, selon les dispositions générales

du dossier établi par la S.N.C. Immoget, sous les n° 115/01, n° 115/02 et n° 115/03 du 26 avril 1990, et présenté au COMAP dans sa séance du 5 juin 1990.

Ces dérogations concernent les dispositions des articles 3 H, 4 H et 8 H du règlement d'urbanisme en secteur B, et autorisent respectivement :

- la construction ménageant 1.306 m<sup>2</sup> de surface d'entrepôt ;
- la construction avec une surface de toiture égale à 59,80 % de la superficie du terrain ;
- la construction du carport avec débord de toiture à l'alignement de l'emprise de l'avenue du Commandant-Chessé.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 2786 MUR du 26 juin 1990.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Ah Kong Tsang Hi pour l'adjonction d'un garage à une maison d'habitation, selon les dispositions générales du dossier établi par M. Baccino et présenté au COMAP dans sa séance du 5 juin 1990, sous le n° 90-10 COMAP, et concerne les dispositions de l'article 8 H qui autorisent l'implantation du garage de type "carport" à 2,50 mètres de la limite de la voie d'accès au lotissement Zimmer, au lieu de 5 mètres.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Par arrêté n° 2787 MUR du 26 juin 1990.— Mme Léocadie Diana Jamet, épouse de M. Hubert Schwarz, est autorisée à réaliser, à titre de régularisation, un lotissement sous la forme simplifiée sur une parcelle de la terre Teeri sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est.

Le lotissement comprend 8 lots à usage d'habitation, dont 7 lots, n° 1, 2, A, B, C, D, E, sont destinés à la vente et un lot, n° F, destiné à un partage familial.

Le dossier de régularisation du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de

l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 5 juin 1990, sous le n° 90-10 L :

- Plan de situation ;
- Plan parcellaire.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2788 MUR/AU du 26 juin 1990.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement "Les Eucalyptus" de 7 lots sur une partie du domaine Nono Au, par la S.N.C. de l'Orohena, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme le 1er juin 1990 et composé :

- du cahier des charges établi par Me Lequerré ;
- des plan de bornage et plan de recollement dressés par le cabinet du géomètre Michel Grand le 1er juillet 1989, modifié le 2 mars 1990, est approuvé.

Deux expéditions du cahier des charges approuvé seront disposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 mai 1990 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile est modifié comme suit :

I. — L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Epreuve spécifique d'anglais. — Cette épreuve est orale. Elle permet d'apprécier les possibilités du candidat à converser sur un sujet d'aéronautique en un anglais correct. Le candidat est déclaré apte s'il démontre qu'il possède le niveau d'anglais défini en annexe IV.

« Les candidats au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile titulaires d'une licence de mécanicien navigant, option Transport public, sont dispensés de cette épreuve. »

II. — A l'article 8, premier alinéa, remplacer les mots : « épreuve complémentaire d'anglais » par : « épreuve spécifique d'anglais ».

III. — L'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE IV  
« Epreuve spécifique d'anglais

« Le candidat doit démontrer au cours d'un entretien sur un sujet d'aéronautique :

- « - qu'il a une maîtrise du vocabulaire courant et des structures et peut utiliser concrètement les connaissances dont il dispose ;
- « - qu'il a perdu toutes ses réticences à l'expression orale et n'hésite pas à intervenir, même si ses interventions sont entachées de quelques inexactitudes ;
- « - qu'il comprend sans difficultés ses interlocuteurs et, au prix d'un effort d'attention plus marqué, qu'il parvient à s'adapter à des accents et des types d'élocution variés. »

Art. 2. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
D. TENENBAUM.*

*Le ministre de la défense,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration générale,  
G. GARONNE.*

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 mai 1990 modifiant l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-4, R. 231-1, R. 232-2 et R. 253-2 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 31 janvier 1990,

Arrêtent :

Article 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les passagers embarqués sur un même aéroport la redevance peut être fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent et les destinations peuvent être réparties en quatre zones au maximum. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux aéroports appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
Michel DELEBARRE.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVOY.

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet civil et militaire,*  
D. MANDELKERN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pierre JOXE.

*Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,*  
Roger FAUROUX.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Louis LE PENSEC.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
Michel CHARASSE.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 1er juin 1990 modifiant la  
commission administrative paritaire compétente à l'égard  
des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage en  
Polynésie.**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des  
réformes administratives, et le ministre de l'agriculture et de la  
forêt,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits  
et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du  
11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives  
à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions  
administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, modi-  
fié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984 et n° 86-247 du  
20 février 1986 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de  
corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la  
Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions  
d'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 18 août 1970 instituant la commission adminis-  
trative paritaire compétente à l'égard du corps des agents tech-  
niques de l'agriculture et de l'élevage en Polynésie,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 18 août 1970 susvisé est  
modifié ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 2		
a) Représentants du personnel :		
Agents techniques .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
Total .....	4	4

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1990.

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration :  
*Le sous-directeur,*  
D. PLAMENEVSKY.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
R. PIGANIOL.

**INSTRUCTION MINISTÉRIELLE du 29 mai 1990 relative à  
l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage  
des personnes en détresse en mer.**

### 1. Généralités

1.1. L'objet de la présente instruction est de préciser les modalités  
d'exécution de la Convention internationale de 1979 sur la  
recherche et le sauvetage maritimes et du décret n° 88-531 du  
2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et  
du sauvetage des personnes en détresse en mer.

Elle complète les recommandations de l'Organisation mari-  
time internationale (O.M.I.) portant Manuel de recherche et de  
sauvetage (Imosar) et Manuel de recherche et de sauvetage à  
l'usage des navires de commerce (MERSAR).

1.2. L'application de la présente instruction fait l'objet, en tant que  
de besoin :

- d'instructions régionales des préfets maritimes et des  
délégués du Gouvernement dont le ministre chargé de la mer  
(organisme d'études et de coordination pour la recherche et le  
sauvetage en mer (SECMAR)) reçoit copie ;

- de directives des administrations concernées destinées à  
leurs services extérieurs qui sont communiquées aux préfets  
maritimes et aux délégués du Gouvernement et dont le ministre  
chargé de la mer (organisme SECMAR) reçoit copie.

1.3. Il appartient également aux maires de donner, dans le cadre de  
leurs responsabilités définies à l'article L. 131-2-1 du code des  
communes, des consignes précises pour les échanges d'informa-  
tion entre leur commune et le centre régional opérationnel de  
surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) compétent. Un exem-  
plaire de ces consignes ainsi que leurs mises à jour périodiques  
sont adressés à ce dernier.

### 2. Organisation

2.1. Les préfets maritimes en métropole et les délégués du Gouverne-  
ment outre-mer ont la responsabilité de la préparation, de l'or-  
ganisation et de la conduite des opérations de recherche et de  
sauvetage des personnes en détresse en mer.

2.2. En métropole, les directeurs de C.R.O.S.S., représentants perma-  
nents des préfets maritimes pour cette mission, désignent les  
coordonnateurs de mission de sauvetage, tiennent à jour la liste  
des moyens de sauvetage susceptibles d'intervenir et suscitent la  
formation et l'entraînement des personnels pouvant être norma-  
lement impliqués dans les opérations de sauvetage.

Ils soumettent à l'approbation des préfets maritimes les ins-  
tructions à donner dans le cadre du sauvetage en mer ainsi que  
les projets d'exercices et de plans de secours. Ils leur font toutes  
propositions de nature à améliorer le fonctionnement de l'orga-  
nisation.

2.3 Les opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer sont dirigées par le coordonnateur de mission de sauvetage désigné, sous l'autorité du directeur du C.R.O.S.S. et sous la responsabilité du préfet maritime.

A tout moment, ce dernier peut décider de prendre, du lieu de son choix, la direction personnelle d'une opération ; le C.R.O.S.S. continue alors à assurer ses fonctions sous son autorité. Cette décision est confirmée par message.

Le coordonnateur de mission de sauvetage peut diriger une opération depuis le centre de coordination et de sauvetage maritime (C.C.S.M.) d'un C.R.O.S.S. ou depuis le centre secondaire de sauvetage maritime (C.S.S.M.) d'un sous-C.R.O.S.S.

2.4. Les zones de responsabilité française et les emplacements des centres de coordination correspondants sont communiqués à l'organisation maritime internationale, à l'initiative de l'organisme SECMAR.

2.4.1. Du côté terre, lorsque aucune action suffisante ne peut être entreprise par l'autorité compétente dans :

- les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ou de toute limite fixée conjointement par le préfet maritime et le préfet du département compétent ;

- les ports, à l'intérieur de leurs limites administratives ou de toute limite fixée conjointement par le préfet maritime et le préfet du département compétent,

le préfet du département concerné peut, s'il le juge opportun, demander au C.R.O.S.S. de prendre la direction de l'opération de sauvetage.

2.4.2. De même dans la zone des 300 mètres comptés à partir de la limite des eaux, le C.R.O.S.S. peut prendre la direction de l'opération à la demande du maire lorsque ce dernier estime que les moyens municipaux sont insuffisants pour porter secours aux personnes en détresse. La demande d'intervention du C.R.O.S.S. peut être formulée par toute personne qui, sous l'autorité du maire, assure le commandement de l'opération de secours.

Pour l'application des dispositions précédentes, sauf cas particuliers dûment notifiés au C.R.O.S.S., les postes de plage, quand ils sont armés, et les centres de secours sont normalement habilités par le maire pour mettre en œuvre les moyens municipaux dans la zone de responsabilité communale ou pour demander au C.R.O.S.S. les concours nécessaires.

2.5. Dans le cas d'opération de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, quel que soit le type de l'aéronef en cause, les C.R.O.S.S. ne sont pas organismes directeurs. Ils peuvent dans ce cas prêter leur concours pour participer aux opérations sur demande du centre de coordination de sauvetage aérien (RCC Air) ou d'un autre organisme désigné dans le cadre du décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix et de son instruction d'application du 23 février 1987.

### 3. Les moyens

3.1. Les C.R.O.S.S. et les sous-C.R.O.S.S. font appel aux moyens maritimes, aériens et terrestres, publics ou privés, qui leur paraissent les mieux adaptés à l'opération de recherche et de sauvetage en mer à mener compte tenu des circonstances.

Les moyens sont mis en œuvre selon les procédures prévues par les instructions régionales des préfets maritimes et en tenant compte des obligations propres aux capitaines de navire en matière de sauvetage en mer.

Le capitaine ou patron d'un navire ou le pilote d'un aéronef garde en toutes circonstances la responsabilité de la sécurité de son navire ou de son aéronef. Il lui appartient à ce titre de refuser l'appareillage, d'interrompre ou de cesser son intervention et d'en informer le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S.

3.2. Les « unités de sauvetage » sont les moyens de l'Etat, y compris ceux affrétés, et les moyens des organismes agréés normalement appelés à participer aux opérations de sauvetage. Elles doivent être dotées des équipements nécessaires au bon accomplissement de cette mission.

A cet effet, l'organisme SECMAR définit la liste des équipements spécifiques devant se trouver à bord, après avis des préfets maritimes.

### 4. Les opérations

#### 4.1. Alarme

4.1.1. D'une façon générale l'alarme peut être donnée :

- Soit par le navire lui-même, la ou les personnes en détresse ;
- Soit par des témoins ;
- Soit par toute personne ayant connaissance d'un sinistre maritime ;

Soit par un centre de coordination de sauvetage étranger ;

Soit par tout service ou organisme ou toute personne ayant des inquiétudes, apparemment fondées, sur le sort d'un navire ou d'une personne.

Ces informations sont transmises au C.R.O.S.S. ou au sous-C.R.O.S.S. de la zone considérée qui est alors responsable du déclenchement de l'alerte.

4.1.2. Les navires, aéronefs, services ou organismes (station côtière radiomarine du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, autre station radio fixe ou mobile, sémaphore...) qui ont été informés d'un sinistre maritime, qui ont aperçu un signal de détresse, qui ont reçu un message de détresse ou d'urgence, qui ont capté l'émission d'une radio balise de détresse d'un navire, ou qui signalent des vies humaines en danger, doivent transmettre cette information au C.R.O.S.S. ou au sous-C.R.O.S.S. le plus proche. Ils doivent garder le contact avec la source de cette information tant que le C.R.O.S.S. n'a pu entrer en contact avec le navire en détresse.

Les organismes ou personnes ayant connaissance de faits ou d'informations susceptibles de justifier des inquiétudes sur le sort d'un navire doivent transmettre ces informations au C.R.O.S.S. ou au sous-C.R.O.S.S. le plus proche.

4.1.3. Lorsqu'un C.R.O.S.S. reçoit une alarme relative à une ou des personnes dont il y a tout lieu de penser qu'elles ne sont pas dans sa zone de responsabilité, cette alarme doit être retransmise sans délai au C.C.S.M. compétent ou, à défaut, à l'autorité du pays concerné habituellement chargée des affaires de recherche et de sauvetage en mer, y compris les centres de coordination de sauvetage aérien.

Au cas où l'alarme se situe dans une zone où aucune autorité ne s'estime compétente, il y a lieu de rechercher toutes possibilités de porter secours aux personnes en détresse.

#### 4.2. Actions initiales

4.2.1. Tout capitaine de navire ou personne en mesure d'apporter son aide à une personne en détresse en mer doit le faire sans attendre, et informer le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S. de ses actions ou intentions.

4.2.2. Les actions initiales que doit exécuter le coordonnateur de mission de sauvetage ayant reçu une alarme comprennent :

- L'évaluation de l'information ;
- La détermination de la phase d'urgence ;
- La mise en alerte des moyens susceptibles d'intervenir ;
- L'information des autorités et administrations concernées ;
- Les enquêtes auprès des ports, sémaphores ou personnes susceptibles de préciser la position et la nature de la détresse.

4.2.3. Tous les renseignements reçus doivent être soigneusement évalués afin de déterminer leur authenticité, l'urgence avec laquelle il faut intervenir et l'ampleur de l'opération requise. Ces renseignements doivent être confrontés aux facteurs qui conditionneront les mesures à prendre (jour et nuit, délais, conditions météorologiques, etc.).

4.2.4. A la réception d'une alarme et en fonction de l'évaluation qui en est faite, le coordonnateur de mission de sauvetage détermine la phase d'urgence :

- Phase d'incertitude (INCERFA) ;
- Phase d'alerte (ALERFA) ;
- Phase de détresse (DETRESFA).

En cours d'opération, il modifie éventuellement cette classification pour tenir compte de l'évolution de la situation.

#### 4.3. Conduite des opérations

4.3.1. Le coordonnateur de mission de sauvetage demande le concours des moyens nécessaires à l'opération et en assure le contrôle opérationnel. Il attribue à chacun une mission et fixe la ou les fréquences radio de travail que devront utiliser toutes les unités participant à l'opération. Il peut désigner un « commandant sur place » ou un « coordonnateur des recherches en surface ». Les liaisons entre le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S. et les unités sur zone, le commandant sur place ou le coordonnateur de recherches en surface peuvent être établies par l'intermédiaire des stations radio-maritimes côtières ou autres stations de transmission.

Les instructions régionales des préfets maritimes prévoient la possibilité de fournir du personnel en renfort au commandant sur place ou au coordonnateur des recherches en surface sur demande du coordonnateur de mission de sauvetage.

4.3.2. Les commandants, patrons et responsables de moyens participant à l'opération tiennent informé le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S., le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface du déroulement de la mission, de leur disponibilité et de tout fait ou incident pouvant mettre en cause

l'exécution de la mission. Sauf le cas où la sécurité de leur personnel ou de leur unité risque d'être compromise, ils ne cessent de participer à l'opération en cours qu'après accord du coordonnateur de mission de sauvetage.

4.3.3. Les autorités organiques dont dépendent les unités participant à une opération sont régulièrement tenues informées par le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S. de la situation de leurs moyens et des demandes de relèves éventuelles.

4.3.4. Les C.R.O.S.S. et sous-C.R.O.S.S. n'assurent pas le contrôle de trafic aérien des aéronefs engagés dans une opération. Ce contrôle s'exerce selon les règles de la circulation aérienne (circulation aérienne générale et circulation aérienne militaire) dans la zone considérée.

Dans le cas d'une opération mettant en œuvre simultanément plusieurs moyens aériens sur zone, le coordonnateur de mission de sauvetage peut faire appel au concours du centre R.C.C. Air concerné pour assurer la coordination des mouvements des aéronefs sur zone.

#### 4.4. Suspension et arrêt des recherches

En cas de recherches infructueuses, la décision de suspension puis d'arrêt des recherches est prise par le coordonnateur de mission de sauvetage, le directeur du C.R.O.S.S. ou le préfet maritime selon le caractère des événements.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 2.5, il s'agit de prêter un concours à une opération de recherche d'un aéronef en détresse, la décision de suspension, puis d'arrêt de cette opération est prise par le centre R.C.C. Air.

#### 4.5. Fin des opérations

Dans le souci de la sécurité des sauveteurs, la fin d'une opération de recherche ou de sauvetage ne peut en tout cas être décidée tant que tous les moyens ayant participé à cette opération n'ont pas été autorisés à reprendre leur route ou ne sont pas rentrés à leur base. Cette décision est prise par le coordonnateur de mission de sauvetage.

#### 4.6. Comptes rendus et information des autorités

4.6.1. Il appartient au préfet maritime de définir les modalités de son information.

Celle-ci doit être assurée de manière régulière et suffisante par le coordonnateur de mission de sauvetage, le message SITREP (1) en constituant la procédure courante.

Lorsque l'information initiale sur un événement maritime fait augurer par sa gravité une opération de sauvetage de grande ampleur ou susceptible de sensibiliser l'opinion publique, le directeur du C.R.O.S.S. ou le coordonnateur de mission de sauvetage informe le préfet maritime par tous moyens et dans les délais les plus brefs. Il rédige ensuite le message SITREP.

Le préfet maritime assure alors l'information des autorités gouvernementales et préfectorales concernées par tous moyens et sous toutes formes qu'il juge appropriés. Les participants en rendent compte à leur autorité hiérarchique.

4.6.2. Les informations sur les opérations en mer sont fournies aux particuliers concernés et à la presse par le directeur du C.R.O.S.S. ou le coordonnateur de mission de sauvetage. Toutefois, le préfet maritime peut décider d'assurer lui-même la diffusion de cette information. Il en détermine alors les modalités en liaison étroite avec le directeur du C.R.O.S.S. intéressé.

En cas d'événement de mer mettant en cause un grand nombre de victimes, des cellules spécialisées de renseignements aux familles et à la presse sont constituées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 4 mai 1988 pour l'établissement des plans de secours à naufragés à la suite de sinistres majeurs sur navires à passagers.

4.6.3. Les autorités organiques dont dépendent les moyens participant à une opération de recherche et de sauvetage en mer sont tenues informées de la situation, normalement par l'intermédiaire des messages SITREP. De même, les responsables de ces moyens adressent, par la voie la plus rapide (radio, téléphone, télex...), un compte rendu de leur action au C.R.O.S.S. ou au sous-C.R.O.S.S. Ce compte rendu doit comporter toutes les informations utiles, notamment celles concernant l'identité et l'état de santé des personnes secourues.

4.6.4. Lorsqu'une opération dirigée par le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S. s'est déroulée en tout ou partie dans la zone des 300 mètres, le ou les maires concernés sont destinataires des SITREP, ainsi que le préfet du ou des départements concernés.

4.6.5. L'organisme SECMAR est destinataire des messages SITREP.

4.6.6. Les C.R.O.S.S., en liaison avec le centre administratif des affaires maritimes, sont chargés d'enregistrer les éléments caractéristiques des opérations de secours, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer afin d'en assurer le traitement statistique.

Dans ce but, les maires fournissent périodiquement au C.R.O.S.S. compétent les éléments caractéristiques des opérations qu'ils ont menées avec leurs moyens propres dans leur zone de compétence.

### 5. Dispositions complémentaires

#### 5.1. Aide médicale en mer

L'aide médicale en mer fait l'objet de l'instruction interministérielle du 29 avril 1983 relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer.

#### 5.2. Accueil et soins aux victimes après sauvetage

5.2.1. Dans le cas d'une opération de sauvetage, les personnes ramenées à terre doivent pouvoir être accueillies par une équipe sanitaire. Dans ce but, le C.R.O.S.S. ou le sous-C.R.O.S.S. informe le plus tôt possible les services d'assistance médicale des points de débarquement ou d'atterrissage des naufragés, en fonction soit des dispositions des plans de secours spécialisés en vigueur, soit des indications des préfectures concernées ou du service de santé des armées.

5.2.2. Des dispositions particulières sont également prévues en cas d'événement de mer mettant en cause un grand nombre de victimes, dans le cadre de l'instruction interministérielle du 4 mai 1988.

#### 5.3. Dispositions financières

Le sauvetage des personnes en détresse en mer est gratuit et ne met à la charge des participants qu'une obligation de moyens.

Les dépenses engagées à l'occasion des opérations de recherche ou de sauvetage des personnes en détresse en mer restent à la charge des administrations, collectivités locales ou territoriales, organismes ou personnes ayant eu à intervenir.

Lorsque, à l'occasion du sauvetage d'une personne, des biens ont été sauvés, lesdites administrations, collectivités, organismes ou personnes peuvent demander aux propriétaires de ces biens une rémunération d'assistance conformément à la législation en vigueur sur les événements de mer.

#### 5.4. Exercices

5.4.1. A l'initiative de leurs autorités organiques, des exercices et des séances de formation sont organisés périodiquement au profit des équipages des unités de sauvetage. Le C.R.O.S.S. compétent est tenu informé de ces entraînements et y participe en tant que de besoin.

5.4.2. Des exercices ayant pour thème des accidents majeurs sont organisés par le préfet maritime qui en tient informé l'organisme S.E.C.M.A.R. Ce dernier établit un calendrier prévisionnel des exercices.

#### 5.5. Application outre-mer

La présente instruction est applicable aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique également aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des dispositions relatives à la zone des trois cents mètres et aux responsabilités des maires prévues par l'article L. 131-2-1 du code des communes.

Les responsabilités dévolues en métropole au préfet maritime sont assumées outre-mer par le délégué du Gouvernement assisté du commandant de la zone maritime.

En l'absence de C.R.O.S.S. et de sous-C.R.O.S.S., leurs attributions sont données à l'organisme ou aux organismes désignés par le délégué du Gouvernement.

Les fonctions de directeur de C.R.O.S.S. sont assurées par le responsable désigné par le délégué du Gouvernement.

L'organisme S.E.C.M.A.R. est tenu informé de l'organisation ainsi mise en place dans chaque département, territoire et collectivité territoriale d'outre-mer. Il en informe en tant que de besoin l'O.M.I.

Il est également destinataire de la liste des unités de sauvetage mises en place et des messages de compte rendu type S.I.T.R.E.P. établis après chaque opération.

Des statistiques relatives aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, destinées au ministre chargé de la mer, sont établies par chaque délégué du Gouvernement.

#### 5.6. Abrogation

L'instruction interministérielle du 7 décembre 1984 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix est abrogée.

#### 5.7. Publication

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1990.

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

(1) Message S.I.T.R.E.P. : modèle normalisé de rapport de situation pour la recherche et le sauvetage en mer (voir annexe).

### ANNEXE

#### I. MODÈLE NORMALISÉ DE RAPPORT DE SITUATION POUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE EN MER (SITREP)

Les rapports de situation (SITREP) doivent être présentés de la manière suivante :

Rapport abrégé, pour la transmission immédiate de renseignements indispensables lorsqu'une assistance est demandée, ou pour la première notification d'un accident :

PRIORITÉ	(DÉTRESSE, URGENCE,...)
FM TO INFO	CROSS... (MRCC... si destinataires étrangers). MARINE... CROSS... (si FM S/CROSS). MIMER PARIS - CAB (éventuellement, selon instruction en vigueur). DIRAFMAR... DIFARBA PARIS. MISMER - SECMAR. QAM concerné (éventuellement). CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES... (éventuellement). SUPDOUANE... (éventuellement) (avec n° COD concerné si localisation différente de SUPDOUANE). STATION RADIO MARITIME (éventuellement). SÉMAPHORE (éventuellement). PRÉFECTURE (Département concerné). CODISC (éventuellement). CODIS (Département concerné, éventuellement). CIRCOSC (si moyen aérien). GROUPGEND (Département concerné, éventuellement). GROUPGENDMAR (éventuellement). AUTORITÉ ÉTRANGÈRE (éventuellement). CCMM TOULOUSE (éventuellement). Autres autorités organiques des moyens engagés (éventuellement).

NMR/... NP...  
MCA/SECMAR.

GRUPE DATE/HEURE (préciser heure utilisée).

SITREP SAR (NUMÉRO) (1, 2, 3... FINAL ou seulement FINAL si un seul).

A *Identité du navire accidenté/Type du sinistre* (nom du navire, indicatif d'appel, Etat du pavillon/renseignements pertinents lorsqu'il ne s'agit pas d'un navire).

B *Position* (latitude/longitude, pour les navires).

C *Situation* : (type de message - par exemple, détresse/urgence, date/heure, nature de la détresse/l'urgence, par exemple, incendie, abordage, cas médical, situation du navire au moment de l'accident - en transit, en pêche...).

D *Nombre de personnes en danger*.

E *Assistance demandée*.

F *Centre de coordination des opérations de sauvetage*.

Rapport détaillé pour la transmission, pendant les opérations SAR, de renseignements plus détaillés ou mis à jour ; les sections

supplémentaires ci-après devraient être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires :

G *Description du navire accidenté/précisions concernant le sinistre* : (caractéristiques du navire, propriétaire/affréteur, cargaison transportée, voyage de/à, engins de sauvetage à bord, etc./Détails pertinents lorsqu'il ne s'agit pas d'un navire).

#### DECRET du 23 mai 1990 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ercoli (Angelo), Tresana (Italie), 26-03-41, NAT, 78 x 89 - 977, Dt. 18.

#### DECRET du 6 juin 1990 portant désignation de commissaires du gouvernement (tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1990, les conseillers du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaires du gouvernement près les tribunaux administratifs ci-après désignés :

*Tribunal administratif de Papeete*

M. Bernard Leplat.

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 328 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Vaia Onuu ou Henri Vaiaonuu, né le 8 mai 1879 à Aruc et décédé à Vaitahu le 16 mai 1939, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute - Papeete.

Fait à Papeete, le 27 juin 1990.

*L'adjoint au chef de service,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 734 MUR.AU

*Référ.* : - Arrêté n° 1563 MEA.AU du 19 avril 1988.

- Arrêté n° 2788 MUR.AU du 26 juin 1990.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisa-

tion du lotissement "Les Eucalyptus" de 7 lots par la S.N.C. de l'Orohena, sur une partie du domaine de Nono Au, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D.141-8 du code précité, est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 26 juin 1990.  
Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.

---



---

### ENQUETE PUBLIQUE

#### AVIS D'ENQUETE N° 90-20 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Abel Blouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un hangar à usage de chantier naval, sur le lot n° 17 de la zone des entrepôts de Motu Uta dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 juillet 1990 et jusqu'au 13 août 1990.

L'installation comprendra :

- Divers matériels de chantier dont un compresseur ;
- De la résine (2.000 l/mois) ; de l'acétone (400 l/mois) ;
- Catalyseur (200 l/mois), gel-coat (100 kg/mois) ;
- Fibre de verre (2 tonnes/mois).

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 28 juin 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement p.i.,  
Laurent BORDE.

---



---

### ENQUETE PUBLIQUE

#### AVIS D'ENQUETE N° 90-22 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Luc Parau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburants, sur un terrain sis à Papeari, P.K. 54,3 côté mer, dans la commune de Teva I Uta.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 juillet 1990 et jusqu'au 13 août 1990.

L'installation comprendra :

- 1 cuve à essence de 9.000 l. (enterrée et double enveloppe) ;
- 1 cuve de gazole de 9.000 l. (enterrée et double enveloppe) ;
- 1 cuve de pétrole de 3.000 l. (enterrée) ;
- 6 distributeurs de produits et un compresseur.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 28 juin 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement p.i.,  
Laurent BORDE.

---



---

### ENQUETE PUBLIQUE

#### AVIS D'ENQUETE N° 90-24 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, mandataire de Tamara'a Nui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transfert de déchets urbains, sur le lot n° 11 du domaine Amo situé dans la vallée de Papeiti, P.K. 36,2 côté montage, dans la commune de Pajara.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 juillet 1990 et jusqu'au 13 août 1990.

L'installation comprendra :

- Une plate-forme de déchargement des déchets ;
- Une zone de stockage des déchets (5 containers de 30 m3) ;
- Un local de pesage.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 28 juin 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement p.i.,  
Laurent BORDE.

---



---

### ENQUETE PUBLIQUE

#### AVIS D'ENQUETE N° 90-25 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Siu, directeur général de la

société Service Mobil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburants, sur un lot de la propriété Largeteau sise au P.K. 15,3 côté mer, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 juillet 1990 et jusqu'au 13 août 1990.

L'installation comprendra :

- 1 cuve à essence de 40.000 l. (enterrée et double enveloppe) ;
- 1 cuve de gazole de 40.000 l. (enterrée et double enveloppe) ;
- 1 cuve de pétrole de 3.000 l. (enterrée) ;
- 1 station de lavage de voitures ;
- 8 distributeurs de produits et un compresseur.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 28 juin 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à l'environnement p.i.,*  
Laurent BORDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHITI QUINCAILLERIE  
Société anonyme au capital de 120.000.000 FCP  
Siège social : FARE UTE - PAPEETE  
R.C.S. n° 348 B PAPEETE

Suite au conseil d'administration en date du 15 juin 1990, M. Albert Aline a démissionné de ses fonctions de directeur général de la société.

Les mentions sont :

*Ancienne mention*

Président du conseil d'administration : Hyacinthe ALINE  
Directeur général : Albert ALINE.

*Nouvelle mention*

Président-directeur général : Hyacinthe ALINE  
Directeur général : Néant.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

### PACIFIC MARKETING

Société anonyme au capital de 5.000.000 FCP  
Siège social : Z.I. de la PUNARUU - PUNAAUIA - TAHITI  
R.C.S. n° 1238 B PAPEETE

Suite au conseil d'administration du 29 juin 1990, Monsieur Hyacinthe ALINE a été nommé président-directeur général de la société en remplacement de Mme Monette ALINE, démissionnaire.

Mme Thérèse ALINE a été renouvelée dans ses fonctions de directeur général.

*Pour avis,*  
Le président du conseil d'administration.

Société civile professionnelle  
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE  
Notaires associés  
à PAPEETE (Tahiti)

#### *Rectification d'annonce légale*

L'annonce légale publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 juin 1990 relative à la S.A.R.L. TUPA CLUB UTUROA est rectifiée comme suit :

Capital social : lire 400.000 F CFP au lieu de 200.000 F CFP.

*Pour avis,*  
Le notaire.

Etude de Maîtres LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT,  
avocats au Barreau de PAPEETE

Par requête déposée au Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 28 JUILLET 1990, Monsieur Hiro Paul LEVY, agriculteur, et Madame Brigitte GOODING épouse LEVY, sans profession, demeurant ensemble à TARAVAO, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,*  
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

SOCIETE POLYNESIENNE HY. BERGERAT  
MONNOYEUR

S.A.R.L. au capital de 10.000.000 FCP  
Siège social : PAPEETE - Centre Vaima - TAHITI  
R.C.S. n° 2976 B PAPEETE

Conformément à la décision prise en assemblée générale ordinaire des associés du 29 mai 1990, M. Johnny Roth a été nommé commissaire aux comptes de la société pour une durée de 3 exercices en remplacement de M. Patrick Ancel dont le mandat est venu à expiration.

*Pour avis,*  
Le gérant.

## DISTRIBUTION 2000

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCP

Siège social : Z.I. de la PUNARUU - PUNAAUIA

R.C.S. n° 1701 B PAPEETE

Suite à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1990, M. Hyacinthe ALINE a été nommé gérant de la société en remplacement de M. Bruno Liao.

Les deux gérants sont M. Hyacinthe ALINE et M. Joseph Quilichini.

*Pour avis,*

## ANNONCES DIVERSES

## ASSOCIATION "TAMARII TIAPITO"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : Association "Tamarii TIAPITO" - Moorea.

Son siège social est fixé à Maatea (Afareaitu) au domicile de M. TAPOTOFARERANI Mataihau, P.K. 15 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir la pêche hauturière et lagonaire, l'agriculture, l'artisanat traditionnel et des activités sportives. En particulier :

*- Organisation :*

- elle rassemble ses membres en une force économique et sociale organisée ;
- elle affirme leurs intérêts face à ceux des fournisseurs, des distributeurs, des consommateurs et des pouvoirs publics ;
- elle assurera au meilleur prix l'écoulement des produits de la pêche, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- elle collabore avec les organismes, services du territoire ou de l'Etat aux recherches, et aux projets d'installations aquacoles ou marines, agricoles ou artisanales, sportives ou socio-éducatives ;
- elle aide ses membres à établir et à suivre les dossiers de demande de prêts, d'aides ou avantages pour l'acquisition de matériels d'équipement, de carburants, etc.

*- L'éducation et la formation :*

- elle met à la disposition des membres de l'association les moyens d'informations et d'éducation qui leur sont utiles ;
- elle participe à l'amélioration et à la promotion de la formation aux techniques nouvelles et industrielles ;
- elle anime des manifestations sportives et socio-éducatives.

*- La défense :*

- elle contribue à préserver les écosystèmes et entreprend toute action visant à interdire toute forme d'agression, de pollution, et de pillage du milieu naturel ;

- elle représente en justice les intérêts matériels et moraux des membres.

*- Les compétitions :*

- elle organise et participe aux compétitions et concours, locaux ou internationaux, dans les domaines de la pêche, de l'artisanat, de l'agriculture et du sport ;
- elle entreprend toutes négociations avec divers organismes ou comités compétents pour toutes activités et compétitions sportives locales et internationales.

## COMPOSITION DU BUREAU SPORTIF :

Président d'honneur	:	PUNAA Petero
Président	:	TETUANUI Marcel
Vice-président	:	BOOSIE Joseph
Secrétaire générale	:	RURUA Lee
Vice-secrétaire	:	TETUANUI Benjamin
Trésorier	:	ANAHOA Christian
Vice-trésorier	:	TEKORI Firipi
Assesseurs	:	SALMON Paré TETUANUI Alexis TEHATUMA Williams

## COMPOSITION DU BUREAU ARTISANAT :

Présidente d'honneur	:	TEMAURI Jacqueline
Présidente	:	MATEHAU TUAIRAU Yvonne
Vice-présidente	:	TEHATUMA Elisabeth
Secrétaire	:	TEMAURI Ida
Vice-secrétaire	:	TETUANUI Evelynne
Trésorière	:	TAPOTOFARERANI Mareva
Vice-trésorière	:	TERIPAIA Augustine
Assesseurs	:	TAPOTOFARERANI Maruata TEHATUMA Lorraine TAPOTOFARERANI Maryolie TEMATARU Yvonne PANI Ahumata

## COMPOSITION DU BUREAU DE LA PECHE :

Président d'honneur	:	TEMATARU Tua
Président	:	TAPOTOFARERANI Mataihau
Vice-président	:	MARE Michel
Secrétaire	:	PUNAA Jean-Pierre
Vice-secrétaire	:	ADAMS Clayton
Trésorier	:	TEMATARU Eric
Vice-trésorier	:	TURIANO Lysis
Assesseurs	:	UTIA Taina TUNOA Marc

## COMPOSITION DU BUREAU AGRICULTURE :

Président	:	TEMAURI Nouaro
Vice-président	:	TEMATARU Jacob
Secrétaire	:	AMARU Glavio
Vice-secrétaire	:	TETUANUI Denis
Trésorier	:	AMARU Jean-Claude
Vice-trésorier	:	PITTMAN Armand
Assesseurs	:	TAUARO Gustave URARII Célestin

## COMPOSITION DU BUREAU DE FEDERATION :

Président : RURUA Maurice  
 Secrétaire générale : RURUA Lee  
 Trésorier général : ANAHOA Christian

Récépissé n° 90-1130 MUR/AA du 13 juin 1990.

ASSOCIATION DES ARTISANS  
 "TAMARIKI MANURAGI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TAMARIKI MANURAGI".

Son siège social est fixé à TITIORO.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de AHE - TUAMOTU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETIAMANA Teparé  
 Vice-présidente : TETIAMANA Marguerite  
 Secrétaire : TETUANUI Johanna  
 Secrétaire adjointe : TEPEHU Noela  
 Trésorier : TETIAMANA Teriivero  
 Trésorière adjointe : TEPEA Pauline  
 Assesseurs : MAIRE Teriivahine  
 VAAIE Stella

Récépissé n° 90-1221 MUR/AA du 27 juin 1990.

## ASSOCIATION "PUNARUU FISHING CLUB"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'Association a pour objet la pratique et la promotion de la pêche sportive ainsi que de développer l'esprit de camaraderie.

L'Association prend la dénomination suivante : "PUNARUU FISHING CLUB".

Le siège de l'Association est fixé à PUNAAUIA, B.P. 130 192.

L'accès des locaux est strictement réservé aux membres de l'Association qui sont à jour de leur cotisation et à ses employés.

La durée de l'Association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TIXIER Marcel  
 Vice-président : REYNAU Dick  
 Secrétaire : SOLARI Jacques  
 Secrétaire adjoint : CHAMPES Bruno  
 Trésorier : MU SI YAN Charles  
 Trésorier adjoint : SOULIER Emile  
 Assesseurs : ESTALL Alain  
 SARIDJA Turhan

Récépissé n° 90-1237 MUR/AA du 29 juin 1990.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
 DE L'ECOLE DE TAKAROA

Extraits de statuts

Date de déclaration : 31 mai 1990.

Dénomination : Association des parents d'élèves de l'école de Takaroa.

- Objet :
- 1 Défendre les intérêts des élèves et ceux de leurs parents ;
  - 2 L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale ;
  - 3 L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables ;
  - 4 De prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux parents d'élèves d'exprimer leurs idées, puis leur donner satisfaction dans les moindres délais en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

Siège social : Commune de Takaroa.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PUAROO Mocata  
 Présidente adjointe : SHAN Lauretta  
 Secrétaire : ALVAREZ Faafa  
 Secrétaire adjointe : ELLIS Terouru  
 Trésorière : TUFARIUA Fai  
 Trésorière adjointe : ENNEMOSER Eugénie

Récépissé n° 90-1063 MUR/AA du 6 juin 1990.

**ASSOCIATION  
DES COMBATTANTS DE L'UNION FRANÇAISE**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président d'honneur	:	ARNOULD Albert
Président	:	BATAILLE Alexandre
Vice-président	:	CADIC Yves
Secrétaire-trésorier	:	CAILLET Clément
Secrétaire-trésorier adjoint	:	HUAATUA David
Assesseurs	:	REID Jean
		VIRGILE Christian
		LEOCADIE Michel
		MARO-QUERRE Henri
		LAINE Félix
		JOHNSTON Joseph
Porte-drapeau	:	MARQUIS Marius
		DAVEZAC Joseph.

**SYNDICAT DU PERSONNEL  
DE L'INSTITUT TERRITORIAL  
DE RECHERCHES MEDICALES LOUIS-MALARDE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Secrétaire générale	:	TEAHUI Monique
Secrétaire adjointe	:	ESTALL Kathia
Archiviste	:	LECHAT Isabelle
Trésorière	:	BENNETT Maire
Trésorier adjoint	:	HASCOET Hervé
Assesseurs	:	TIMIONA Pascale
		RERE Joseph
		CHEBRET Maurice
		WALKER Karl
		TEVIRI Gustave
		BOOSIE Adrien
		JACQUET Guy

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX  
(effectué le 1er juillet 1990 à Papeete)**

1er lot	..... 135.087	..... 12.000.000 FCP
2e lot	..... 238.128	..... 2.000.000 FCP
3e lot	..... 53.575	..... 1.000.000 FCP
4e lot	..... 271.048	..... 1.000.000 FCP
5e lot	..... 265.419	..... 1.000.000 FCP
6e lot	..... 156.281	..... 1.000.000 FCP
7e lot	..... 28.966	..... 1.000.000 FCP
8e lot	..... 250.840	..... 1.000.000 FCP

**"SYNDICAT DES PROPRIETAIRES  
DE CHEVAUX DE COURSES  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**Extraits de statuts**

Le SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE CHEVAUX DE COURSES DE POLYNESIE FRANÇAISE, fondé le 11 juin 1990, a pour objet de :

- Regrouper les propriétaires de chevaux de courses ;
- Sauvegarder les intérêts matériels et moraux des propriétaires ;
- Encourager à l'élevage ;
- Créer un Stud-Book.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à l'hippodrome de PIRAE.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TUREREARII Pierrot
1er vice-président	:	BAHL Patrick
2e vice-président	:	FOUGEROUSSE Robert
Secrétaire général	:	HELME Marc
Secrétaire général adjoint	:	SARCIAUX Hans
Trésorier	:	PINET Gérard
Trésorier adjoint	:	LAI Johnny
Commissaires aux comptes	:	AUNOA Alexandre
		TEHAAMATAI Médéric
Assesseurs	:	THUNOT Jerry
		THUNOT Octave
		POMARE Wilfred
		BURNS Eric

Récépissé n° 90-1213 MUR/AA du 27 juin 1990.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA**

**Extraits de statuts**

*Date de déclaration :* 31 mai 1990.

*Dénomination :* Coopérative scolaire de l'école de Takaroa.

*Objet :* - encourager la fréquentation scolaire ;  
- resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles ;  
- aider à l'éducation sociale de la population.

*Siège social :* Commune de Takaroa.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	POHUE Ben
Président adjoint	:	HAOA Israella
Secrétaire	:	TINO Peau
Secrétaire adjointe	:	TEMAHAGA Temuna
Trésorier	:	CHAMPS Christian
Trésorier adjoint	:	TEMAHAGA Claude

Récépissé n° 90-1064 MUR/AA du 6 juin 1990.

**RECTIFICATIF**

**A L'ASSOCIATION TE HOTU RAUNO FAANUI**

Rectificatif à l'annonce concernant "l'Association agricole TE HOTU RAUNO FAANUI" parue au *Journal officiel* du 22 mars 1990 à la page 450 :

*Au lieu de :*

Président : TEAVAE Temanuarai

*Lire :*

Président : VANE Temanuarai

ASSOCIATION POLYNÉSIEENNE D'AIDE AUX LIBÉRÉS  
ET AUX VICTIMES  
TAATIRAA PUNA ORA

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française, une association dénommée : Association polynésienne d'aide aux libérés et aux victimes "Taatiraa Puna Ora".

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège est fixé à Papeete et sa durée est illimitée.

L'association a pour but de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des inculpés, prévenus et condamnés.

Elle le fera notamment dans le cadre du contrôle judiciaire, du soutien et de la prolongation de l'action du comité de probation, de la mise en œuvre d'enquête de personnalité, de la collaboration éventuelle avec tous organismes publics ou privés (services sociaux, centres d'hébergement, conseils municipaux etc...), de l'animation socio-culturelle au centre pénitentiaire, de la mise en place de mesures d'aides, sociales ou maternelles, propres à favoriser la réinsertion des personnes prises en charge dès leur sortie de prison.

Cette association a également pour objet, l'assistance et l'aide aux victimes d'infractions pénales, ainsi que la réalisation de toutes investigations ordonnées par les juridictions.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HONG KIOU Huguette
Vice-président	: TALLIERCIO Jean-Bernard
Secrétaire	: RAU Jean-Claude
Trésorier	: DEGAGE Irène
Trésorier adjoint	: JAZAT Louise

Récépissé n° 90-1128 MUR/AA du 27 juin 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE  
DE BOXE DE TAIARAPU-OUEST  
VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: TUIRA William
Vice-président	: FAITO Maheanuu
Secrétaire	: AFO Lisette
Secrétaire adjoint	: RURU Edouard
Trésorier	: LICHIN FOC Julien
Trésorier adjoint	: LABASTE Emile
Entraîneur	: RURU Edouard

ASSOCIATION "CONSORTS TEIVA-MATAITAI"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "CONSORTS TEIVA MATAITAI" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts Teiva, de recueillir tous les documents dans les services concernés, (tribunal, état civil, cadastre, etc...), d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à HITIAA chez HOPU FARENOA, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMATARU Tuahu Jean-François
Vice-président	: HOPU FARENOA
Secrétaire	: URAEVA LÉON
Secrétaire adjointe	: CHOUN Vaca
Trésorière	: VIRI HINARAURE 'a épouse URAEVA
Trésorière adjointe	: VIRI FRIDA épouse CHOUN
Assesseurs	: HOPU PASCAL Raymond LAURENT HAIMANO LOANA LAURENT CURTISS TERIHUAUTA

Récépissé n° 90-1171 MUR/AA du 18 juin 1990.

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU :

Président	: THUNOT Jacques
Vice-président	: VOIRIN Raymond
Secrétaire général	: HELME Ernest
Secrétaire adjointe	: BENNETT Iseult
Trésorier général	: DUFOUR Guérino
Trésorier adjoint	: ATAHAMU Franck
Syndic	: POROI Ernest
Membres	: IGREC Jean-Claude FAATAU Rony BURNS François KRAUSER Eugène

**TARIF**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

**I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. .... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs  Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. .... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	